

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N° : 500-17-044003-088

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS;

Demanderesse

c.

VINCENT LACROIX;

-et-

NORBOURG GROUPE FINANCIER INC.;

-et-

NORBOURG CAPITAL INC.;

-et-

GROUPE FUTUR INC.;

-et-

CLAUDE ST-AMAND;

-et-

STÉPHANE BOURQUE;

-et-

ALAIN LANGLOIS;

-et-

FRANÇOIS CAMERON;

-et-

DENIS LEMIEUX ;

-et-

DENIS ROBITAILLE;



-et-

RICHARD DUCHESNEAU;

-et-

ROBERT DUVAL;

-et-

LARRY DAVIDSON;

-et-

JULES DIONNE;

-et-

RENÉ JOUBERT;

-et-

JEAN-FRANÇOIS PILON;

-et-

MARTIAL LUPIEN;

-et-

**NICOLAS SMITH, en sa qualité de fondé
de pouvoir au Canada pour les
SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S;**

-et-

NATCAN INSURANCE COMPANY LIMITED;

-et-

AXA ASSURANCES INC.;

Défendeurs

-et-

PIERRE LAPORTE, *es qualité* de liquidateur des fonds Norbourg, a/s Société Ernst & Young inc.;

-et-

PIERRE LAPORTE, *es qualité* de syndic à la faillite de Vincent Lacroix, a/s Société Ernst & Young inc.;

-et-

GILLES ROBILLARD, *es qualité* de syndic à la faillite de Norbourg Groupe Financiers inc., a/s RSM Richter inc.;

-et-

ÉRIC LEBEL, *es qualité* de syndic à la faillite de Jean-François Pilon, a/s Raymond Chabot inc.;

-et-

FRANÇOIS HUOT, *es qualité* de syndic à la faillite de François Cameron, a/s François Huot & associés syndic ltée.;

-et-

GILLES NOISEUX, *es qualité* de syndic à la faillite de Claude St-Amand, a/s Noiseux syndic inc..

Mis en cause

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE RECOURS SUBROGATOIRE
EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS**



TABLE DES MATIÈRES

I.	LES ACTEURS	7
	A. L'Autorité des marchés financiers (ci-après : « L'Autorité »).....	7
	B. Vincent Lacroix (ci-après : « Lacroix »).....	8
	C. Norbourg Gestion d'actifs inc. (ci-après : « NGA »)	10
	D. Fonds Évolution inc.	10
	E. The Northern Trust Company Canada (ci-après : « Northern Trust»).....	11
	F. Norbourg Groupe Financier inc. (ci-après : « NGF »)	11
	G. Norbourg Capital inc. (ci-après : « NC »).....	12
	H. Groupe Futur inc. (ci-après : « GF »).....	13
	I. Les représentants (ci-après : « représentants défendeurs »)	14
	1. Jean-François Pilon	14
	2. Denis Lemieux	14
	3. Denis Robitaille	15
	4. Claude St-Amand.....	16
	5. Stéphane Bourque	16
	6. François Cameron.....	17
	7. Alain Langlois.....	18
	8. Richard Duchesneau.....	18
	9. Robert Duval	19



10.	Larry Davidson	20
11.	Jules Dionne.....	20
12.	René Joubert.....	21
13.	Martial Lupien.....	21
II.	« L’AFFAIRE NORBOURG » : LES FAITS.....	22
A.	La distribution des fonds Norbourg aux réclamants.....	23
I.	Norbourg Capital inc.	24
1.	Vincent Lacroix	25
2.	Jean-François Pilon.....	25
3.	Denis Lemieux.....	27
4.	Denis Robitaille.....	29
5.	Claude St-Amand	31
6.	Stéphane Bourque.....	33
7.	François Cameron	34
8.	Alain Langlois	38
9.	Richard Duchesneau	41
II.	Groupe Futur inc.	43
1.	Robert Duval	44
2.	Larry Davidson	48
3.	Jules Dionne.....	50



4. René Joubert.....	52
5. Martial Lupien.....	53
B. Le détournement d'argent.....	55
III. RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ ET LES DÉCISIONS RENDUES VIA LE FONDS D'INDEMNISATION	57
IV. REPROCHES FORMULÉS À L'ENCONTRE DES DÉFENDEURS	59
A. En ce qui concerne Vincent Lacroix.....	59
B. En ce qui concerne Norbourg Capital inc. et son assureur.....	60
C. En ce qui concerne Groupe Futur inc et son assureur.....	62
D. En ce qui concerne les représentants défendeurs et leurs assureurs	63
E. En ce qui concerne NGF.....	66



AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE RECOURS SUBROGATOIRE EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS, LA DEMANDERESSE **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS** EXPOSE CE QUI SUIT:

I. LES ACTEURS

A. L'Autorité des marchés financiers (ci-après : « L'Autorité »)

1. La demanderesse Autorité des marchés financiers est une personne morale, mandataire de l'état, constituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., ch. A-33.2 (ci-après : «**Loi sur l'Autorité**»);
2. L'Autorité a notamment pour mission de protéger le public en prêtant assistance aux consommateurs de produits et aux utilisateurs de services financiers, en assurant l'encadrement des activités de distribution des produits et services financiers et en mettant en place des programmes de protection et d'indemnisation des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers, administrant pour ce faire les fonds d'indemnisation prévus par la loi, le tout tel qu'il appert de l'article 4 de la *Loi sur l'Autorité*;
3. Afin d'assurer la réalisation de cette mission, sont instituées au sein de l'Autorité diverses directions dont la direction de l'encadrement de l'indemnisation (article 5 de la *Loi sur l'Autorité*);
4. L'Autorité administre le Fonds d'indemnisation des services financiers (ci-après : « **Fonds d'indemnisation** ») lequel « *est affecté au paiement des indemnités payables aux victimes de fraude, de manœuvres dolosives ou de détournement de fonds dont est responsable un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome* » (article 258 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., ch. D-9.2 (ci-après : « **Loi sur la distribution** »));
5. Le Fonds d'indemnisation « *est constitué des cotisations versées par un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome en application de l'article 278 ainsi que des sommes recouvrées en vertu de l'article 277* » (article 285.1 de la *Loi sur la distribution*);
6. Tel qu'il le sera plus amplement expliqué ci-après, l'Autorité agit dans le présent dossier à titre de subrogée, tant légalement en vertu de l'article 277 de la *Loi sur la distribution* que conventionnellement, dans les droits de 886 réclamants indemnisés;



B. Vincent Lacroix (ci-après : « Lacroix »)

7. Au 25 août 2005, Lacroix était inscrit auprès de l'Autorité à titre de :
- a) représentant de conseiller en valeurs de plein exercice de Norbourg Gestion d'actifs inc. en vertu de la décision numéro 1997-E-002, le tout tel qu'il appert de la copie de la décision 1997-E-002 dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-1**;
 - b) représentant en épargne collective rattaché au cabinet Norbourg Capital inc. du 27 novembre 2001 au 30 juin 2002 et du 23 juillet 2002 au 9 mai 2005 et, à compter du 10 mai 2005 jusqu'au 30 août 2005, au cabinet Gestion du Patrimoine Tandem inc., le tout tel qu'il appert de la copie de l'attestation de droit de pratique dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-2**;
8. Lacroix était à la tête directement ou indirectement d'un regroupement d'entreprises dont :
- a) Norbourg Groupe Financier inc.;
 - b) Norbourg International inc.;
 - c) Norbourg Gestion d'actifs inc.;
 - d) Systèmes financiers Nortek inc.;
 - e) Quatro Capital inc.;
 - f) Placements Norbourg inc.;
 - g) Norbourg Capital inc.;
 - h) Groupe Futur inc.;
 - i) Investissements SPA inc.;
 - j) Gestion du Patrimoine Tandem inc.;

le tout tel qu'il appert de l'organigramme dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-3**;



9. Suite aux événements faisant l'objet du présent litige, Lacroix a remis son certificat attestant de son droit de pratique et s'est engagé à ne pratiquer dans aucune des disciplines pour lesquelles une certification de l'Autorité est requise jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire, le tout tel qu'il appert de la copie du procès-verbal amendé du 9 décembre 2005 du Comité de discipline de la chambre de la sécurité financière relativement à l'audition sur requête demandant l'émission d'une ordonnance de radiation provisoire dans le dossier CD00-0609 dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-4**;

10. Le 19 mai 2006, le juge Mongeon a déclaré Lacroix en faillite, le tout tel qu'il appert de la copie du jugement dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-5**;

11. La demanderesse présentera une requête pour être autorisée à intenter les présentes procédures contre Lacroix;

12. Le 9 mars 2006, l'Autorité déposait 51 chefs d'accusation contre Lacroix en lien avec des infractions commises à la *Loi sur valeurs mobilières*, L.R.Q., ch. V-1.1;

13. Le 11 décembre 2007, le juge Leblond reconnaissait Lacroix coupable des 51 chefs d'accusation, le tout tel qu'il appert de la copie du jugement dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-6**;

14. Le 28 janvier 2008, le défendeur Lacroix était condamné à une amende de 255 000,00\$ et à une peine d'emprisonnement de 12 ans moins 1 jour, le tout tel qu'il appert de la copie du jugement dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-7**;

15. Le 11 mars 2008, le juge Paul accueillait la requête en rejet d'appel amendée confirmant ainsi la déclaration de culpabilité prononcée en première instance, le tout tel qu'il appert de la copie du jugement dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-8**;

16. Le 21 mai 2008, Lacroix plaidait coupable devant la Chambre de la sécurité financière à l'accusation portée contre lui dans le dossier CD00-069 soit de s'être approprié directement ou indirectement des sommes appartenant à ses clients en lien avec la présente affaire, le tout tel qu'il appert d'une copie de la plainte disciplinaire, des admissions de faits par l'intimé et du plaidoyer de culpabilité ainsi que procès-verbal de la Chambre de la sécurité financière dénoncées en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-9**;



C. Norbourg Gestion d'actifs inc. (ci-après : « NGA »)

17. NGA (antérieurement Norbourg Services financiers inc. (ci-après : « NSF »)) est une société de services financiers et de gestion de portefeuille créée le 27 janvier 1998, le tout tel qu'il appert du relevé du registraire des entreprises relatif à Norbourg Gestion d'actifs inc. dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-10**;
18. Lacroix était actionnaire majoritaire, administrateur, président et secrétaire de NGA;
19. NGA était inscrite comme conseiller en valeurs de plein exercice depuis le 2 juillet 1998 et agissait à titre de conseiller en valeurs pour les fonds Norbourg depuis la création de ces derniers, le tout tel qu'il appert des copies des prospectus respectifs de ces fonds dénoncées en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-11**;
20. Lacroix, à titre de représentant de conseiller en valeurs de plein exercice rattaché à NGA, a agi comme gestionnaire pour l'ensemble des fonds communs de placement Norbourg;
21. Le 13 octobre 2005, NGA a déposé un avis de faillite, le tout qu'il appert du relevé du Surintendant des faillites dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-12**;

D. Fonds Évolution inc.

22. Fonds Évolution inc. est une société de portefeuille qui a été créée le 17 septembre 1999;
23. Depuis le 19 décembre 2003, Lacroix était administrateur et président de Fonds Évolution inc., le tout tel qu'il appert du relevé du registraire des entreprises relatif à Fonds Évolution inc. dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-13**;
24. NGA était l'actionnaire unique de Fonds Évolution inc.;
25. À compter du 11 juillet 2005, Fonds Évolution inc. est devenue gestionnaire des fonds Norbourg en remplacement de NGA;



26. Le 13 octobre 2005, Fonds Évolution inc. a déposé un avis de faillite, le tout qu'il appert du relevé du Surintendant des faillites dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-14**;

E. The Northern Trust Company Canada (ci-après : « Northern Trust»)

27. Northern Trust est une société de fiducie constituée le 22 juillet 1993 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* et dont le siège social est à Toronto, le tout tel qu'il appert du relevé du registraire des entreprises relatif à la société The Northern Trust Company Canada dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-15**;

28. Northern Trust agissait à titre de gardien de valeurs pour les fonds Norbourg depuis leur création;

29. À ce titre, Northern Trust avait notamment le mandat de recevoir en dépôt et de garder les titres et les liquidités des divers fonds Norbourg;

F. Norbourg Groupe Financier inc. (ci-après : « NGF »)

30. NGF est une société de services financiers créée le 24 août 2001, le tout tel qu'il appert du relevé du registraire des entreprises relatif à la société Norbourg Groupe Financier inc. dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-16**;

31. Lacroix était à la fois l'actionnaire majoritaire, le président, le secrétaire et administrateur de NGF, et ce, depuis sa création;

32. Au 25 août 2005, NGF était l'actionnaire majoritaire de diverses entités corporatives, incluant les cabinets de courtage en épargne collective Groupe Futur inc., Norbourg Capital inc., Investissements SPA inc. et Gestion du Patrimoine Tandem inc.;

33. Le 13 octobre 2005, NGF a déposé un avis de faillite, le tout qu'il appert du relevé du Surintendant des faillites dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-17**;

34. La demanderesse présentera une requête pour être autorisée à tenter les présentes procédures contre NGF;



G. Norbourg Capital inc. (ci-après : « NC »)

35. NC est une société de services financiers créée le 24 août 2001 par Lacroix, le tout tel qu'il appert du relevé du registraire des entreprises relatif à la société Norbourg Capital inc. dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-18**;

36. Lacroix a été, en tout temps, administrateur, président et secrétaire de NC, en plus d'en être le dirigeant responsable;

37. NC a obtenu son inscription à titre de cabinet en épargne collective auprès du Bureau des services financiers à compter du 27 novembre 2001, le tout tel qu'il appert de la copie de l'attestation de droit de pratique dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-19**;

38. Lacroix a été le premier représentant en épargne collective rattaché à NC et ce, à compter du 27 novembre 2001;

39. Tel qu'il le sera démontré lors de l'audition, plusieurs des représentants défendeurs ont été recrutés par Lacroix et se sont joints à ce cabinet :

a) Jean-François Pilon le 27 novembre 2001;

b) Denis Lemieux le 14 juin 2002;

c) Denis Robitaille le 29 août 2002;

d) Claude St-Amand le 23 septembre 2002;

e) Stéphane Bourque le 24 septembre 2002;

f) François Cameron le 14 février 2003;

g) Alain Langlois le 8 mai 2003;

h) Richard Duchesneau le 17 juillet 2003;

40. En mai 2005, la quasi-totalité des représentants en épargne collective rattachés à ce cabinet se sont joints au cabinet en épargne collective Gestion du Patrimoine Tandem inc. dont les représentants défendeurs Denis Lemieux, Claude



St-Amand, Stéphane Bourque, François Cameron, Alain Langlois et Richard Duchesneau;

41. NC a toutefois conservé son existence légale puisqu'il n'y a pas eu de fusion de ces deux entités corporatives;

42. La défenderesse Les Souscripteurs du Lloyd's assurait la responsabilité de la défenderesse Norbourg Capital inc. au terme de sa police L81-21058, au terme de sa police L81-77396 et au terme de sa police L81-21398;

H. Groupe Futur inc. (ci-après : « GF »)

43. GF est un cabinet en épargne collective et planification financière créé le 17 mai 1995, le tout tel qu'il appert du relevé du registraire des entreprises relatif à la société Groupe Futur inc. dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-20**;

44. GF a obtenu son inscription à titre de cabinet en épargne collective auprès du Bureau des services financiers en octobre 1999, le tout tel qu'il appert de la copie de l'attestation de droit de pratique dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-21**;

45. Le 9 avril 2003, NGF a fait l'acquisition de l'ensemble des actions de GF pour une somme totale de 1 859 292,00\$, les actionnaires de GF étant alors Robert Duval, Jules Dionne, Larry Davidson, René Joubert et Martial Lupien, le tout tel qu'il appert de la copie de la convention d'achat d'actions entre ces actionnaires et NGF dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-22**;

46. À compter de cette acquisition par NGF, Lacroix est devenu administrateur, président, secrétaire et dirigeant responsable de GF;

47. En mai 2005, la quasi-totalité des représentants en épargne collective rattachés à ce cabinet ont transféré auprès du cabinet en épargne collective Gestion du Patrimoine Tandem inc. dont les représentants défenseurs Robert Duval, Larry Davidson, René Joubert et Martial Lupien;

48. GF a néanmoins conservé son existence légale puisqu'il n'y a pas eu de fusion de ces deux entités corporatives;

49. La défenderesse Les Souscripteurs du Lloyd's assurait la responsabilité de la défenderesse Norbourg Capital inc. au terme de sa police L81-21398;



I. Les représentants (ci-après : « représentants défendeurs »)

1. Jean-François Pilon (ci-après : « Pilon »)

50. Pilon était, du 1^{er} octobre 1999 au 28 mars 2000 et du 27 novembre 2001 au 2 mai 2005, titulaire d'un certificat dans la discipline de courtage en épargne collective, l'autorisant à agir à titre de représentant en épargne collective, le tout tel qu'il appert de la copie de l'attestation de droit de pratique dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-23**;

51. Pilon était rattaché au cabinet Services Financiers Groupe Investors inc. du 1^{er} octobre 1999 au 28 mars 2000;

52. À compter du 27 novembre 2001 jusqu'au 2 mai 2005, Pilon a été rattaché au cabinet NC;

53. Entre le 27 mai 2005 et le 19 septembre 2005, Pilon a été rattaché à MCA Valeurs Mobilières inc. comme représentant de courtier en valeurs de plein exercice;

54. Le 24 avril 2007, Pilon a déposé une proposition commerciale en matière de faillite, le tout qu'il appert du relevé du Surintendant des faillites dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-24**;

55. La demanderesse présentera une requête pour être autorisée à intenter les présentes procédures contre Pilon;

56. La défenderesse Les Souscripteurs du Lloyd's assurait la responsabilité professionnelle du défendeur Jean-François Pilon au terme de sa police numéro L81-21058 en vigueur du 24 novembre 2002 au 24 mars 2005;

2. Denis Lemieux (ci-après : « Lemieux »)

57. Lemieux était, du 1^{er} juillet 2000 au 2 novembre 2005 et du 9 novembre 2005 au 31 décembre 2008, titulaire d'un certificat dans la discipline de courtage en épargne collective, l'autorisant à agir à titre de représentant en épargne collective, le tout tel qu'il appert de la copie de l'attestation de droit de pratique dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-25**;



58. Du 1^{er} juillet 2000 au 13 juin 2002, Lemieux a été rattaché au cabinet Services Financiers Dundee Itée;
59. Du 14 juin 2002 jusqu'au 9 mai 2005, Lemieux a été rattaché au cabinet NC;
60. Du 10 mai 2005 au 2 novembre 2005, il a été rattaché au cabinet Gestion du Patrimoine Tandem inc.;
61. Du 9 novembre 2005 au 15 février 2006, Lemieux a été rattaché au cabinet Promutuel Capital, société de fiducie inc.;
62. Du 6 mars 2006 au 24 septembre 2007, il a été rattaché au cabinet ING Gestion du patrimoine inc.;
63. Depuis le 25 septembre 2007, Lemieux est rattaché au cabinet Groupe Cloutier investissements inc.;
64. La défenderesse Les Souscripteurs du Lloyd's assurait la responsabilité professionnelle du défendeur Denis Lemieux au terme de sa police numéro L81-21058 en vigueur du 24 novembre 2002 au 24 mars 2005 et au terme de sa police numéro L81-18238 en vigueur du 15 décembre 2005 au 15 décembre 2008;

3. Denis Robitaille (ci-après : « Robitaille »)

65. Robitaille était, du 1^{er} juillet 2000 au 9 mai 2005, titulaire d'un certificat dans la discipline de courtage en épargne collective, l'autorisant à agir à titre de représentant en épargne collective, le tout tel qu'il appert de la copie de l'attestation de droit de pratique dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-26**;
66. Robitaille était rattaché au cabinet Services Financiers Dundee Itée du 1^{er} juillet 2000 au 28 août 2002;
67. À cette date, Robitaille s'est joint au cabinet NC comme représentant en épargne collective et ce, du 29 août 2002 au 9 mai 2005;
68. La défenderesse Les Souscripteurs du Lloyd's assurait la responsabilité professionnelle du défendeur Denis Robitaille au terme de sa police numéro L81-76602 en vigueur du 28 janvier 2003 au 28 janvier 2007;



4. Claude St-Amand (ci-après : « St-Amand »)

69. St-Amand était, entre le 23 septembre 2002 et le 27 octobre 2005, titulaire d'un certificat dans la discipline de courtage en épargne collective, l'autorisant à agir à titre de représentant en épargne collective, le tout tel qu'il appert de la copie de l'attestation de droit de pratique dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-27**;

70. Du 23 septembre 2002 au 9 mai 2005, il a été rattaché au cabinet NC;

71. À partir du 10 mai 2005, St-Amand a été rattaché au cabinet Gestion du Patrimoine Tandem inc. et ce, jusqu'au 27 octobre 2005;

72. Le 17 janvier 2008, St-Amand a déposé une pétition de faillite, le tout qu'il appert du relevé du Surintendant des faillites dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-28**;

73. La demanderesse présentera une requête pour être autorisée à intenter les présentes procédures contre St-Amand;

74. La défenderesse Les Souscripteurs du Lloyd's assure la responsabilité professionnelle du défendeur Claude St-Amand au terme de sa police numéro L81-21058 en vigueur du 24 novembre 2002 au 24 mars 2005 et au terme de sa police numéro L81-21398 en vigueur du 1^{er} octobre 2004 au 1^{er} octobre 2005;

5. Stéphane Bourque (ci-après : « Bourque »)

75. Bourque était, du 24 septembre 2002 au 27 octobre 2005 et du 23 mars 2006 au 31 décembre 2008, titulaire d'un certificat dans la discipline de courtage en épargne collective, l'autorisant à agir à titre de représentant en épargne collective, le tout tel qu'il appert de la copie de l'attestation de droit de pratique dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-29**;

76. Du 24 septembre 2002 au 9 mai 2005, il a été rattaché au cabinet NC;

77. À partir du 10 mai 2005, Bourque a été rattaché au cabinet Gestion du Patrimoine Tandem inc. et ce, jusqu'au 27 octobre 2005;



78. Depuis le 23 mars 2006, il est rattaché au cabinet Placements Banque Nationale inc.;

79. La défenderesse Les Souscripteurs du Lloyd's assurait la responsabilité professionnelle du défendeur Stéphane Bourque au terme de sa police numéro L81-78327 en vigueur du 3 février 2005 au 3 février 2006;

80. La défenderesse Natcan Insurance Company Limited assurait la responsabilité professionnelle du défendeur Stéphane Bourque au terme de sa police numéro PL200502 en vigueur du 1^{er} juin 2005 au 1^{er} juin 2006, au terme de sa police numéro PL200601 en vigueur du 1^{er} juin 2006 au 1^{er} juin 2007, au terme de sa police PL200702 en vigueur du 1^{er} juin 2007 au 1^{er} juin 2008 et au terme de sa police PL200802 en vigueur du 1^{er} juin 2008 au 1^{er} juin 2009;

6. Francois Cameron (ci-après : « Cameron »)

81. Cameron était, du 1^{er} octobre 1999 au 4 février 2003 et du 14 février 2003 au 2 novembre 2005, titulaire d'un certificat dans la discipline de courtage en épargne collective, l'autorisant à agir à titre de représentant en épargne collective, le tout tel qu'il appert de la copie de l'attestation de droit de pratique dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-30**;

82. Cameron a été rattaché au cabinet Services Financiers Groupe Investors inc. dans la discipline de courtage en épargne collective du 1^{er} octobre 1999 au 4 février 2003;

83. Le 14 février 2003, Cameron se joignait au cabinet NC auquel il a été rattaché dans la discipline de courtage en épargne collective jusqu'au 9 mai 2005;

84. Le 10 mai 2005, il quittait NC pour se joindre à Gestion du Patrimoine Tandem inc., cabinet auquel il a été rattaché jusqu'au 2 novembre 2005;

85. Le 20 février 2008, Cameron a déposé une pétition de faillite, le tout qu'il appert du relevé du Surintendant des faillites dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-31**;

86. La demanderesse présentera une requête pour être autorisée à intenter les présentes procédures contre Cameron;



87. La défenderesse Les Souscripteurs du Lloyd's assurait la responsabilité professionnelle du défendeur François Cameron au terme de sa police numéro L81-17525 en vigueur du 11 février 2003 au 11 février 2006;

7. Alain Langlois (ci-après : « Langlois »)

88. Langlois était, du 1^{er} octobre 1999 au 2 novembre 2005 et du 9 novembre 2005 au 19 novembre 2006, titulaire d'un certificat dans la discipline de courtage en épargne collective, l'autorisant à agir à titre de représentant en épargne collective, le tout tel qu'il appert de la copie de l'attestation de droit de pratique dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-32**;

89. Du 1^{er} octobre 1999 au 31 mars 2003, il a été rattaché au cabinet Geoffrion Leclerc Marcoux et associés inc.;

90. Du 1^{er} avril 2003 au 7 mai 2003, il a été rattaché au cabinet Services en placements Peak inc.;

91. Le 8 mai 2003, Langlois quittait le cabinet Services en placements Peak inc. pour se joindre au cabinet NC, auquel il a été rattaché jusqu'au 9 mai 2005;

92. Du 10 mai 2005 au 2 novembre 2005, le défendeur a été rattaché au cabinet Gestion du Patrimoine Tandem inc.;

93. Du 9 novembre 2005 au 19 novembre 2006, il a été rattaché au cabinet Promutuel Capital, société de fiducie inc.;

94. La défenderesse Les Souscripteurs du Lloyd's assurait la responsabilité professionnelle du défendeur Alain Langlois au terme de sa police numéro L81-17604 en vigueur du 17 mai 2004 au 17 mai 2007;

8. Richard Duchesneau (ci-après : « Duchesneau »)

95. Duchesneau était, du 1^{er} octobre 1999 au 2 novembre 2005, du 10 novembre 2005 au 20 décembre 2005 et du 10 octobre 2006 au 31 décembre 2008, titulaire d'un certificat dans la discipline de courtage en épargne collective, l'autorisant à agir à titre de représentant en épargne collective, le tout tel qu'il appert de la copie de l'attestation de droit de pratique dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-33**;



96. Duchesneau a été rattaché au cabinet Geoffrion Leclerc Marcoux et associés inc. du 1^{er} octobre 1999 au 31 mars 2003 ;

97. Du 1^{er} avril 2003 au 16 juillet 2003, il a été rattaché au cabinet Services en placements Peak inc.;

98. Du 17 juillet 2003 au 9 mai 2005, Duchesneau a été rattaché au cabinet NC;

99. Du 10 mai 2005 au 2 novembre 2005, il a été rattaché au cabinet Gestion du Patrimoine Tandem inc.;

100. Du 10 novembre 2005 au 20 décembre 2005 et du 10 octobre 2006 au 30 mai 2008, il a été rattaché au cabinet Promutuel Capital, société de fiducie inc.;

101. Depuis le 31 mai 2008, il est rattaché au cabinet Promutuel Capital Cabinet de Services Financiers inc.;

102. La défenderesse Les Souscripteurs du Lloyd's assurait la responsabilité professionnelle du défendeur Richard Duchesneau au terme de sa police numéro L81-76124 en vigueur du 25 septembre 2004 au 25 septembre 2006;

9. Robert Duval (ci-après : « Duval »)

103. Duval était, du 1^{er} octobre 1999 au 3 novembre 2005, titulaire d'un certificat dans la discipline de courtage en épargne collective, l'autorisant à agir à titre de représentant en épargne collective, le tout tel qu'il appert de la copie de l'attestation de droit de pratique dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-34**;

104. Duval a été rattaché à GF du 1^{er} octobre 1999 au 9 mai 2005, cabinet dont il était également actionnaire, détenant 24,76% des parts;

105. À compter du 10 mai 2005, il a été rattaché au cabinet Gestion du Patrimoine Tandem inc. et ce, jusqu'au 3 novembre 2005;

106. La défenderesse Les Souscripteurs du Lloyd's assurait la responsabilité professionnelle du défendeur Robert Duval au terme de sa police numéro L81-21398 en vigueur du 1^{er} octobre 2004 au 1^{er} octobre 2005 et au terme de sa police numéro L81-77699 en vigueur du 13 avril 2004 au 13 avril 2005;



10. Larry Davidson (ci-après : « Davidson »)

107. Davidson était, du 1^{er} octobre 1999 au 13 juin 2005, du 15 juillet 2005 au 2 novembre 2005 et du 15 novembre 2005 au 31 décembre 2008, titulaire d'un certificat dans la discipline de courtage en épargne collective, l'autorisant à agir à titre de représentant en épargne collective, le tout tel qu'il appert de la copie de l'attestation de droit de pratique dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-35**;

108. Davidson était rattaché à GF du 1^{er} octobre 1999 au 9 mai 2005, cabinet dont il était également actionnaire, détenant 24,76% des parts;

109. Il a été rattaché au cabinet Gestion du Patrimoine Tandem inc. du 10 mai 2005 au 13 juin 2005 et du 15 juillet 2005 au 2 novembre 2005;

110. Du 15 novembre 2005 au 30 mai 2008, il a été rattaché au cabinet Promutuel Capital, société de fiducie inc.;

111. Depuis le 31 mai 2008, Davidson est rattaché au cabinet Prumutuel Capital Cabinet de Services Financiers inc.;

112. La défenderesse Les Souscripteurs du Lloyd's assurait la responsabilité professionnelle du défendeur Larry Davidson au terme de sa police numéro L81-17793 en vigueur du 17 mars 2005 au 17 mars 2009;

11. Jules Dionne (ci-après : « Dionne »)

113. Dionne était, du 1^{er} octobre 1999 au 31 mars 2005, titulaire d'un certificat dans la discipline de courtage en épargne collective, l'autorisant à agir à titre de représentant en épargne collective, le tout tel qu'il appert de la copie de l'attestation de droit de pratique dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-36**;

114. Dionne était rattaché à GF du 1^{er} octobre 1999 au 31 mars 2005, cabinet dont il était également actionnaire, détenant 24,76% des parts;

115. La défenderesse Les Souscripteurs du Lloyd's assurait la responsabilité professionnelle du défendeur Jules Dionne au terme de sa police numéro L81-



21360 en vigueur du 6 avril 2004 au 6 avril 2005 et au terme de sa police numéro L81-17801 en vigueur du 1^{er} avril 2004 au 1^{er} avril 2005;

12. René Joubert (ci-après : « Joubert »)

116. Joubert était, du 1^{er} octobre 1999 au 31 décembre 2008, titulaire d'un certificat dans la discipline de courtage en épargne collective, l'autorisant à agir à titre de représentant en épargne collective, le tout tel qu'il appert de la copie de l'attestation de droit de pratique dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-37**;

117. Joubert était rattaché à GF du 1^{er} octobre 1999 au 9 mai 2005, cabinet dont il était également actionnaire, détenant 24,76% des parts;

118. Joubert s'est joint au cabinet Gestion du Patrimoine Tandem inc. et ce, du 10 mai 2005 au 21 septembre 2005;

119. Depuis le 22 septembre 2005, il est rattaché au cabinet Investissements Excel inc.;

120. La défenderesse Les Souscripteurs du Lloyd's assurait la responsabilité professionnelle du défendeur René Joubert au terme de sa police numéro L81-74410 en vigueur du 10 janvier 2002 au 10 janvier 2006 et au terme de sa police numéro L81-21398 en vigueur du 1^{er} octobre 2004 au 1^{er} octobre 2005;

121. La défenderesse Axa Assurances inc. assurait la responsabilité professionnelle du défendeur René Joubert au terme de sa police numéro 7024820 en vigueur du 10 janvier 2006 au 1^{er} mai 2009;

13. Martial Lupien (ci-après : « Lupien »)

122. Lupien était, du 1^{er} octobre 1999 au 29 octobre 2006 et du 2 novembre 2006 au 1^{er} novembre 2007, titulaire d'un certificat dans la discipline de courtage en épargne collective, l'autorisant à agir à titre de représentant en épargne collective, le tout tel qu'il appert de la copie de l'attestation de droit de pratique dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-38**;

123. Lupien était rattaché à GF du 1^{er} octobre 1999 au 9 mai 2005 cabinet pour lequel il était également actionnaire détenant 4,95% des parts;



124. À compter du 10 mai 2005, Lupien s'est joint au cabinet Gestion du Patrimoine Tandem inc. comme représentant en épargne collective et ce, jusqu'au 1^{er} novembre 2005;

125. Du 2 novembre 2005 au 29 octobre 2006, il a été rattaché au cabinet Gestion de capital Triglobal inc.;

126. Du 2 novembre 2006 au 1^{er} novembre 2007, il a été rattaché au cabinet Promutuel Capital, société de fiducie inc.;

127. La défenderesse Les Souscripteurs du Lloyd's assurait la responsabilité professionnelle du défendeur Martial Lupien au terme de sa police numéro L81-20818 en vigueur du 28 août 2004 au 29 août 2006 et au terme de sa police numéro L81-79191 en vigueur du 29 août 2006 au 29 août 2009;

II. « L'AFFAIRE NORBOURG » : LES FAITS

128. Le 25 août 2005, l'Autorité publiait un communiqué de presse dévoilant une fraude importante dans le secteur des fonds communs de placement au Québec immédiatement connue par le public comme « l'affaire Norbourg », le tout tel qu'il appert de la copie du communiqué de presse de l'Autorité dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-39**;

129. Les fonds communs de placement concernés sont regroupés en deux grandes familles de fonds, soit la famille de fonds Norbourg et la famille de fonds Evolution, laquelle incluait également les fonds Perfolio;

130. Dans les faits, plus de 115 M\$ ont été détournés à l'intérieur de l'ensemble de ces fonds à l'insu des détenteurs de parts;

131. À la demande de l'Autorité, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (**ci-après : « BDRVM »**) a ordonné l'arrêt complet des activités de NGA le 24 août 2005, le tout tel qu'il appert de la copie de l'ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et suspension des droits conférés par l'inscription dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-40**;

132. À la suite d'une recommandation du BDRVM, le Ministre des finances a désigné, le 25 août 2005, Richard Messier à titre d'administrateur provisoire des fonds, le tout tel qu'il appert de la copie de l'ordonnance du Ministre des finances dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-41**;



133. Le 26 septembre 2005, l'administrateur provisoire remettait son rapport au Ministre des finances et recommandait la liquidation des fonds, le tout tel qu'il appert de la copie du rapport de l'administrateur provisoire dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-42**;

134. Le 25 octobre 2005, à la demande de l'Autorité et sur recommandation du BDRVM, le Ministre des finances ordonnait la liquidation des fonds et nommait Pierre Laporte de la firme Ernst & Young inc. à titre de liquidateur des fonds (ci-après : « **le Liquidateur** »), le tout tel qu'il appert de la copie de l'ordonnance du Ministre des finances dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-43**;

135. Le 31 juillet 2006, le juge Mongeon de la Cour supérieure autorisait le Liquidateur à procéder à la liquidation des fonds selon la méthode de distribution par fonds, jugement dont l'appel a été rejeté le 9 août 2007 et dont la demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême a été rejeté le 28 février 2008, le tout tel qu'il appert du copie des jugements dénoncés en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-44**;

136. Suite à ces événements, l'Autorité a reçu 2100 réclamations et de ce nombre, 886 investisseurs ont été indemnisés par cette dernière via le Fonds d'indemnisation qu'elle gère, le tout tel qu'il appert de la liste des réclamants indemnisés dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-45**;

137. Les réclamants ainsi indemnisés étaient tous détenteurs de parts de fonds Norbourg;

138. Au cours de l'analyse de ces réclamations, la demanderesse a pris connaissance des faits ci-après exposés ;

A. La distribution des fonds Norbourg aux réclamants

139. À la demande de Lacroix, les fonds Unilys et Unicyme ont été homologués en mars 2001 par la décision 2001-MC-048, le tout tel qu'il appert de la copie de la décision 2001-MC-048 dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-46** et étaient disponibles au public à compter de ce moment;

140. Le 13 novembre 2003, les fonds Unilys et Unicyme ont changé de nom pour s'appeler les fonds Norbourg, le tout tel qu'il appert des copies des prospectus relatifs à ces fonds dénoncées en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-47**;



141. À partir de leur création et jusqu'au 25 août 2005, les fonds Norbourg ont été gérés successivement par NGA et à compter du 11 juillet 2005, par Fonds Évolution inc. alors que Northern Trust a, en tout temps pertinent, agi comme gardien de valeurs pour ces fonds;

142. Au 25 août 2005, la famille de fonds Norbourg comprenait huit (8) fonds, soit les fonds suivants :

- Fonds Norbourg Placements équilibrés
- Fonds Norbourg Placements internationaux
- Fonds Norbourg actions-situations spéciales
- Fonds Norbourg Débentures convertibles
- Fonds Norbourg Revenus fixes
- Fonds Norbourg Marché monétaire
- Fonds Norbourg Sociétés émergentes de croissance
- Fonds Norbourg Répartition tactiques des actifs canadiens

143. Au 31 juillet 2005, la valeur marchande des fonds Norbourg était évaluée à 56 426 000,00\$ par l'administrateur provisoire, tel qu'il appert du rapport pièce P-42;

144. Afin de vendre ces fonds, Lacroix a rapidement cherché à mettre en place un réseau de distribution;

I. Norbourg Capital inc.

145. Le 24 août 2001, Lacroix a créé la société de services financiers NC, laquelle fut inscrite à titre de cabinet de courtage en épargne collective auprès du Bureau des services financiers à compter de novembre 2001;

146. Lacroix était également rattaché à ce cabinet à titre de représentant en épargne collective;



147. Lacroix s'est par la suite efforcé, par le biais de divers incitatifs, de recruter une force de vente pour promouvoir la distribution des fonds Norbourg;

1. Vincent Lacroix

148. Lacroix a été le premier représentant rattaché au cabinet NC;

149. Il a vu au recrutement des représentants s'étant joints subséquemment à ce cabinet et est à l'origine des incitatifs offerts aux représentants défendeurs;

150. Afin de se consacrer notamment au développement de son réseau de distribution, Lacroix a fusionné sa clientèle avec celle de Pilon, en plus de confier des clients à d'autres représentants;

151. En date du 25 août 2005, 43 clients de Lacroix détenaient pour une valeur marchande de 2 090 150,61\$ de parts de fonds Norbourg;

152. De ce nombre, 9 clients ont déposé une réclamation et ont été indemnisés par l'Autorité via son Fonds d'indemnisation pour une somme de 291 290,92\$, le tout tel qu'il appert de la liste des réclamants identifiés à la pièce P-45;

2. Jean-François Pilon

153. Pilon a été approché par Lacroix en 2001 afin de participer au démarrage de NC;

154. Dans les faits, Pilon a quitté le cabinet Services financiers Groupe Investors inc. pour se joindre au cabinet NC comme représentant en épargne collective du 27 novembre 2001 au 2 mai 2005;

155. Pilon était également le vice-président de NC, le tout tel qu'il le sera démontré lors de l'audition;

156. Ce n'est qu'à partir de son arrivée chez NC que Pilon a commencé à vendre des fonds Norbourg à sa clientèle, allant même jusqu'à recommander à certains clients d'investir la totalité de leur portefeuille dans des fonds Norbourg, le tout tel qu'il le sera démontré lors de l'audition;



157. En plus de sa rémunération, Pilon a reçu 410 373,42\$ directement de Lacroix ou de ses sociétés, soit :

DATE	PAYEUR	MONTANT
17-05-02	NGA	137 000,00\$
17-10-02	NGA	10 000,00\$
22-11-02	NGF	5 000,00\$
11-12-03	NGA	42 000,00\$
15-12-03	Vincent Lacroix	4 000,00\$
27-02-04	Vincent Lacroix	112 373,42\$
05-03-04	Vincent Lacroix	100 000,00\$

le tout tel qu'il appert des copies des chèques et de la traite bancaire dénoncées en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-48**;

158. Il aurait au surplus reçu quelques versements totalisant une somme de 18 005,42\$ en guise de soutien à ses études, le tout tel qu'il le sera démontré lors de l'audition;

159. Le 27 mai 2005, il s'est joint à MCA Valeurs mobilières inc. comme représentant de courtier en valeurs de plein exercice;

160. En date du 25 août 2005, 77 clients de Pilon détenaient pour une valeur marchande approximative de 3,6 M\$ de parts de fonds Norbourg;

161. De ce nombre, 38 clients ayant fait affaires avec Pilon à l'époque où ce dernier agissait comme représentant chez NC ont déposé une réclamation et ont été indemnisés par l'Autorité via son Fonds d'indemnisation pour une somme de 1 869 965,23\$, le tout tel qu'il appert de la liste des réclamants identifiés à la pièce P-45;



3. Denis Lemieux

162. Toujours dans le cadre de la démarche d'expansion de son réseau de distribution et afin de développer le marché de la région de Québec, Lacroix a approché Lemieux au début de l'année 2002 afin de le convaincre d'ouvrir une succursale de NC à Québec;

163. Ainsi, Lacroix a offert à Lemieux, qui était alors rattaché au cabinet Services financiers Dundee ltée, d'acheter sa clientèle tout en lui permettant de continuer à la servir;

164. Dans ce contexte, une entente verbale pour l'acquisition des actifs sous gestion de Lemieux est intervenue en juin 2002 et s'est traduite par la signature d'un contrat d'achat-vente d'éléments d'actifs pour un prix de vente de 230 000,00\$ le 18 décembre 2002, le tout tel qu'il appert de la copie dudit contrat d'achat-vente dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-49**;

165. Dans les faits, Lemieux a reçu la somme de 230 000,00\$ en paiement de la vente des actifs en 4 versements, à savoir :

DATE	PAYEUR	MONTANT
05-06-02	NC	75 000,00\$
05-09-02	NGA	25 000,00\$
05-11-02	NGF	90 000,00\$
06-03-03	NGF	40 000,00\$

le tout tel qu'il appert des copies des chèques et de l'avis de dépôt direct dénoncées en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-50**;

166. Lemieux s'est également vu offrir par Lacroix le poste de directeur des ventes de la succursale de NC à Québec avec pour mandat de s'occuper du recrutement des représentants pour NC ou d'acheter de la clientèle qu'il pouvait ainsi rediriger vers des représentants de NC;

167. Lacroix a également proposé à Lemieux un mode de rémunération à honoraires pour la vente des fonds Norbourg, lui permettant ainsi de recevoir de



façon continue un pourcentage de la valeur de ses actifs sous gestion, plutôt qu'une commission lors d'une nouvelle vente;

168. Dans les faits, Lemieux été rattaché à NC à partir du 14 juin 2002 à titre de représentant en épargne collective mais a agi comme employé dès le 1^{er} juin 2002, le tout tel qu'il appert de la copie de son contrat d'emploi en date du 3 juin 2002 dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-51**;

169. Peu après qu'il se soit joint à NC, Lemieux a reçu un prêt de cette entité d'un montant de 35 000,00\$, le tout tel qu'il appert des copies du contrat de prêt et de la preuve de versement du 35 000,00\$ dénoncées en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-52**;

170. Ce n'est qu'à partir de son arrivée chez NC que Lemieux a commencé à vendre des fonds Norbourg à sa clientèle;

171. En décembre 2002, Lemieux avait approximativement 15,3 M\$ d'actifs sous gestion alors qu'en date du 25 août 2005, ceux-ci étaient passés à approximativement 17 M\$ dont un pourcentage important, soit 5,2 M\$ étaient investis dans des fonds Norbourg;

172. En mars 2005, Lemieux a été invité, aux frais de NGF, à participer à un voyage à Cuba au cours duquel Lacroix faisait la promotion des produits Norbourg auprès de ses meilleurs vendeurs;

173. En plus de sa rémunération et des sommes touchées pour la vente de ses actifs sous gestion, Lemieux a reçu 168 500,00\$ directement de Lacroix ou de ses sociétés, soit :

DATE	PAYEUR	MONTANT
27-03-02	NGA	25 500,00\$
22-08-02	NGF	7 000,00\$
23-04-03	NGA	10 000,00\$
14-11-03	Vincent Lacroix	10 000,00\$
09-12-03	Vincent Lacroix	10 000,00\$



27-10-04	Vincent Lacroix	23 000,00\$
05-11-04	Norbourg International inc.	83 000,00\$

le tout tel qu'il appert des copies des chèques et du relevé bancaire dénoncées en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-53**;

174. En date du 25 août 2005, 131 clients de Lemieux détenaient pour une valeur marchande approximative de 5,2 M\$ de parts de fonds Norbourg;

175. De ce nombre, 101 clients ont déposé une réclamation et ont été indemnisés par l'Autorité via son Fonds d'indemnisation pour une somme de 3 992 660,55\$, le tout tel qu'il appert de la liste des réclamants identifiés à la pièce P-45;

4. Denis Robitaille

176. A l'été 2002, Lacroix recrute Robitaille comme représentant alors que ce dernier était rattaché au cabinet Services financiers Dundee ltée ;

177. À cette époque, Robitaille gérait des actifs sous gestion d'une valeur de 16 247 455,00\$, dont 13 726 511,00\$ placés dans des fonds communs;

178. Le 1^{er} août 2002, un contrat d'achat-vente d'éléments d'actifs est intervenu entre Robitaille et NC pour un prix de vente de 447 135,00\$, le tout tel qu'il appert des copies du contrat d'achat-vente d'éléments d'actifs et de l'addendum dénoncées en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-54**;

179. Afin d'inciter Robitaille à transférer sa clientèle chez NC, le contrat prévoyait un prix de vente escalatoire des équipements en fonction du nombre de clients qui transféreront leurs actifs :

- a) 25 000,00\$ si 281 clients transfèrent leurs actifs chez NC;
- b) 35 000,00\$ si 297 clients transfèrent leurs actifs chez NC;
- c) 45 000,00\$ si 313 clients transfèrent leurs actifs chez NC;



180. Un second contrat d'achat-vente d'éléments d'actifs est intervenu entre Robitaille et NC à la même date, portant sur la moitié des actifs sous gestion pour un prix de vente de 247 135,00\$ et prévoyant un montant additionnel de 25 000,00\$ pour la vente de l'équipement et de l'ameublement de bureau, le tout tel qu'il appert de la copie dudit contrat d'achat-vente dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-55**;

181. Un troisième contrat d'achat-vente des éléments d'actifs est intervenu le 29 juillet 2004 faisant état d'un prix de vente de 315 000,00\$, le tout tel qu'il appert de la copie dudit contrat d'achat-vente dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-56** ;

182. Dans les faits, Robitaille a reçu une somme totale de 792 135,00\$ pour l'acquisition de sa clientèle par Lacroix, payée de la façon suivante :

DATE	PAYEUR	MONTANT
01-08-02	Argent comptant	70 000,00\$
05-08-02	NGA	82 378,00\$
05-08-02	NGA	25 000,00\$
20-09-02	Argent comptant	70 000,00\$
20-02-03	NGF	82 378,00\$
09-07-03	NGF	82 379,00\$
22-09-03	NGF	65 000,00\$
29-07-04	Lacroix	315 000,00\$

le tout tel qu'il appert des copies des chèques et des « reçu quittance » signés par Robitaille dénoncées en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-57**;

183. En plus des sommes reçues pour l'acquisition de sa clientèle, Robitaille a reçu un prêt de NGF le 15 novembre 2002 pour une somme de 60 000,00\$, le tout tel qu'il appert des copies du chèque, du contrat de prêt et de la quittance totale et finale dénoncées au soutien des présentes comme **pièce P-58**;



184. En réalité, ce prêt n'a jamais été remboursé par Robitaille, le tout tel qu'il le sera démontré lors de l'audition;

185. Ce n'est qu'à partir de son arrivée chez NC que Robitaille a commencé à vendre des fonds Norbourg à sa clientèle;

186. De plus, Robitaille a vendu à Lacroix un immeuble situé au 61, rue des Grives dans le Canton de Granby pour la somme de 210 000,00\$ payé avec un chèque de NGF, le tout tel qu'il appert des copies du contrat de vente et du relevé de compte dénoncées en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-59**;

187. En date du 25 août 2005, 119 clients ayant initialement transigé avec Robitaille détenaient pour une valeur marchande approximative de 2,9 M\$ de parts de fonds Norbourg;

188. De ce nombre, 73 clients ont déposé une réclamation et ont été indemnisés par l'Autorité via son Fonds d'indemnisation pour une somme de 1 792 672,01\$, le tout tel qu'il appert de la liste des réclamants identifiés à la pièce P-45;

5. Claude St-Amand

189. Dans le but d'accroître sa force de vente, en mai 2002, Lacroix a approché St-Amand alors qu'il agissait à titre de représentant de courtier en valeurs de plein exercice chez MCA Valeurs Mobilières inc. pour l'inviter à se joindre à l'équipe de NC avec son collègue Bourque à titre de représentant en épargne collective;

190. Afin de joindre les rangs de NC, St-Amand a abandonné son titre de représentant de courtier en valeurs de plein exercice le 23 septembre 2002 pour devenir représentant en épargne collective;

191. Bien qu'il faisait équipe avec Bourque, St-Amand possédait sa propre clientèle;

192. St-Amand et Bourque ont transféré chez NC des actifs sous gestion qui avaient une valeur marchande approximative de 4 M\$;

193. Dès son arrivée chez NC, St-Amand a hérité des actifs acquis par Lacroix qui n'étaient rattachés à aucun représentant;



194. Lacroix a, par ailleurs, confié à St-Amand la responsabilité de veiller sur sa clientèle personnelle, en plus de développer une équipe pour desservir toute la clientèle acquise par Lacroix;

195. Ainsi, pendant la période où St-Amand et Bourque ont été chez NC, la valeur de leurs actifs sous gestion est passée de 4 M\$ à approximativement 12 M\$;

196. Ce n'est qu'à partir de son arrivée chez NC que St-Amand a commencé à vendre des fonds Norbourg à sa clientèle;

197. Les portefeuilles qu'il gérait alors qu'il était rattaché au cabinet NC pouvaient être composés jusqu'à 70% de fonds Norbourg;

198. En mars 2005, St-Amand a été invité, aux frais de NGF, à participer à un voyage à Cuba au cours duquel Lacroix faisait la promotion des produits Norbourg auprès de ses meilleurs vendeurs;

199. En plus de sa rémunération et sous réserve des sommes qui ont pu être remises et partagées avec Bourque, St-Amand a reçu directement de Lacroix ou de ses sociétés la somme de 233 826,00\$, soit :

DATE	PAYEUR	MONTANT
15-05-02	Systèmes Financiers Nortek inc.	75 000,00\$
23-08-02	NGA	22 500,00\$
27-11-02	NC	6 000,00\$
12-11-03	NGA	116 326,00\$
21-02-05	Vincent Lacroix	14 000,00\$

le tout tel qu'il appert des copies des chèques dénoncées en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-60**;

200. En date du 25 août 2005, 107 clients de St-Amand détenaient pour une valeur marchande approximative de 2,1 M\$ de parts de fonds Norbourg;



201. De ce nombre, 20 clients ont déposé une réclamation et ont été indemnisés par l'Autorité via son Fonds d'indemnisation pour une somme de 348 815,04\$, le tout tel qu'il appert de la liste des réclamants identifiés à la pièce P-45;

6. Stéphane Bourque

202. Dans le but d'accroître sa force de vente, en mai 2002, Lacroix a approché Bourque alors qu'il agissait à titre de représentant de courtier en valeurs de plein exercice chez MCA Valeurs Mobilières inc., pour l'inviter à se joindre à l'équipe de NC avec son collègue St-Amand;

203. Afin de joindre les rangs de NC, Bourque a abandonné son titre de représentant de courtier en valeurs de plein exercice le 24 septembre 2002 pour devenir représentant en épargne collective;

204. Bien qu'il faisait équipe avec St-Amand, Bourque possédait sa propre clientèle;

205. Bourque et St-Amand ont transféré chez NC des actifs sous gestion qui avaient une valeur marchande approximative de 4 M\$;

206. Bourque avait comme mandat de Lacroix de gérer la clientèle que celui-ci achetait de d'autres représentants, en plus de développer une équipe pour desservir toute la clientèle acquise par Lacroix;

207. Tel qu'il le sera démontré lors de l'audition, Bourque s'est également impliqué afin d'aider le « back office » de NC, lorsque la situation le nécessitait;

208. Pendant la période où Bourque et St-Amand ont été chez NC, la valeur de leurs actifs sous gestion est passée de 4 M\$ à approximativement 12 M\$;

209. Ce n'est qu'à partir de son arrivée chez NC que Bourque a commencé à vendre des fonds Norbourg;

210. Pendant la période où Bourque a été rattaché à NC, les fonds Norbourg constituaient le cœur des portefeuilles de ses clients, Bourque ayant jusqu'à 90% des actifs de ses clients dans des fonds Norbourg, conservant seulement 10% dans d'autres fonds;



211. En mars 2005, Bourque a été invité, aux frais de NGF, à participer à un voyage à Cuba au cours duquel Lacroix faisait la promotion des produits Norbourg auprès de ses meilleurs vendeurs;

212. En plus de sa rémunération et sous réserve des sommes qui ont pu être remises et partagées avec St-Amand, Bourque a reçu directement de Lacroix ou de ses sociétés la somme de 165 500,00\$, soit :

DATE	PAYEUR	MONTANT
23-08-02	NGA	9 000,00\$
24-10-02	NGF	10 000,00\$
27-11-02	NC	6 000,00\$
09-07-03	NGA	140 500,00\$

le tout tel qu'il appert des copies des chèques et de la preuve de dépôt direct dénoncées en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-61**;

213. En date du 25 août 2005, 85 clients de Bourque détenaient pour une valeur marchande approximative de 1,7 M\$ de parts de fonds Norbourg;

214. De ce nombre, 10 clients ayant fait affaires avec Bourque ont déposé une réclamation et ont été indemnisés par l'Autorité via son Fonds d'indemnisation pour une somme de 320 226,30\$, le tout tel qu'il appert de la liste des réclamants identifiés à la pièce P-44;

215. Par ailleurs, 1 client ayant fait affaires conjointement avec St-Amand et Bourque a été indemnisé par l'Autorité via son Fonds d'indemnisation pour une somme de 6 372,65\$, le tout tel qu'il appert de la liste des réclamants identifiés à la pièce P-45;

7. François Cameron

216. Soucieux de développer davantage son réseau de distribution des fonds Norbourg, Lacroix a approché Cameron au début de l'année 2003;



217. Tel qu'il le sera démontré lors de l'audition, le défendeur travaillait depuis plus de 25 ans pour Services Financiers Groupe Investors inc. et avait alors des actifs sous gestion d'une valeur approximative de 50 M\$;

218. Lacroix a proposé à Cameron un mode de rémunération à honoraires, lui permettant ainsi de recevoir de façon continue un pourcentage de la valeur de ses actifs sous gestion, plutôt qu'une commission lors d'une nouvelle vente;

219. De plus, Lacroix a proposé à Cameron de s'impliquer directement dans NC en lui confiant la responsabilité de la succursale de Sherbrooke et l'a donc nommé vice-président régional de cette succursale;

220. Le 3 février 2003, un contrat d'achat-vente d'éléments d'actifs est intervenu entre Cameron et NGF aux termes duquel Cameron transférait ses actifs sous gestion chez NC suivant le paiement d'un prix de vente de 470 000,00\$, le tout tel qu'il appert de la copie dudit contrat d'achat-vente dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-62**;

221. Le contrat prévoyait le paiement d'une somme initiale de 370 000,00\$ à laquelle s'ajoutait une bonification escalatoire fixée en fonction du pourcentage de transfert de ses actifs sous gestion chez NC et plus particulièrement dans des produits Norbourg;

222. Cameron a reçu une somme de 340 000,00\$ de NGF en 10 versements en paiement de ses actifs sous gestion, à savoir :

DATE	PAYEUR	MONTANT
22-01-03	NGF	250 000,00\$
14-03-03	NGF	10 000,00\$
02-04-03	NGF	10 000,00\$
01-05-03	NGF	10 000,00\$
02-06-03	NGF	10 000,00\$
01-08-03	NGF	10 000,00\$
01-09-03	NGF	10 000,00\$



01-10-03	NGF	10 000,00\$
01-11-03	NGF	10 000,00\$
01-12-03	NGF	10 000,00\$

le tout tel qu'il appert des copies des chèques dénoncées en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-63**;

223. Outre ces montants, Cameron a reçu une somme supplémentaire de 74 715,98\$ directement de Lacroix ou de ses sociétés, à savoir :

DATE	PAYEUR	MONTANT
09-01-04	NGF	20 000,00\$
06-07-05	Vincent Lacroix	54 715,98\$

le tout tel qu'il appert des copies des chèques dénoncées en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-64**;

224. Ce n'est qu'à partir de son arrivée chez NC que Cameron a commencé à vendre des fonds Norbourg à sa clientèle;

225. Tel qu'il le sera démontré lors de l'audition, Cameron n'hésitait pas à recommander à certains de ses clients d'investir la totalité de leur portefeuille dans les fonds Norbourg;

226. Ainsi, le ou vers le 25 août 2005, le défendeur a transféré pour approximativement 18 M\$ d'actifs chez NC, dont 11,3 M\$ dans les fonds Norbourg;

227. En mars 2005, Cameron a été invité, aux frais de NGF, à participer à un voyage à Cuba au cours duquel Lacroix faisait la promotion des produits Norbourg auprès de ses meilleurs vendeurs;



228. Par ailleurs, Cameron était administrateur, vice président et actionnaire de 6293115 Canada inc., le tout tel qu'il appert du relevé du registraire des entreprises relatif à 6293115 Canada inc. dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-65**;

229. Il détenait 25% des actions de cette compagnie, l'un des autres actionnaires étant Lacroix par le biais de Quatro Capital inc., pour 65%;

230. 6293115 Canada inc. était propriétaire de l'immeuble où opérait la succursale de NC à Sherbrooke;

231. Dans les faits, Cameron a obtenu gratuitement les actions qu'il détient dans la compagnie 6293115 Canada inc.;

232. En plus de sa rémunération, des sommes touchées pour la vente de ses actifs sous gestion et de ses parts gratuites dans 6293115 Canada inc., Cameron a reçu la somme de 86 400,00\$ directement de Lacroix, soit :

DATE	PAYEUR	MONTANT
03-11-03	Vincent Lacroix	50 000,00\$
12-07-04	Vincent Lacroix	7 100,00\$
01-09-04	Vincent Lacroix	4 300,00\$
13-01-05	Vincent Lacroix	25 000,00\$

le tout tel qu'il appert des copies des chèques dénoncées en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-66**;

233. En date du 25 août 2005, 149 clients de Cameron détenaient pour une valeur marchande approximative de 11,3 M\$ de parts de fonds Norbourg;

234. De ce nombre, 108 clients ont déposé une réclamation et ont été indemnisés par l'Autorité via son Fonds d'indemnisation pour une somme de 6 834 084,21\$, le tout tel qu'il appert de la liste des réclamants identifiés à la pièce P-45;



8. Alain Langlois

235. La croissance du réseau de Lacroix s'est poursuivie avec le recrutement de Langlois au printemps 2003 pour la succursale de Québec;

236. À l'époque, Langlois était rattaché au cabinet Services en placements Peak inc. et avait alors des actifs sous gestion d'une valeur approximative de 47 M\$, le tout tel qu'il le sera démontré lors de l'audition;

237. Le 22 avril 2003, Langlois a vendu ses actifs sous gestion à NGF pour une somme de 913 465,79\$, le tout tel qu'il appert de la copie du contrat d'achat-vente d'éléments d'actifs dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-67**;

238. Aux termes de ce contrat, le prix de vente pouvait être ajusté à la baisse si Langlois ne rencontrait pas les objectifs fixés par Lacroix quant au pourcentage des actifs devant être transférés dans les produits gérés par NGA;

239. Ce contrat prévoyait que Langlois devait, entre autres, avoir transféré 80% de ses actifs sous gestion dans les produits gérés par NGA dans un délai de 24 mois;

240. Au surplus, Langlois s'engageait contractuellement à réaliser 50% de ses nouvelles ventes dans des produits Norbourg;

241. Le 22 avril 2003, Langlois a également signé un contrat de représentant autonome avec NC, le tout tel qu'il appert de la copie dudit contrat dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-68**;

242. Ainsi, Langlois s'est joint à NC à titre de représentant en épargne collective le 8 mai 2003;

243. Ce n'est qu'à partir de son arrivée chez NC que Langlois a commencé à vendre des fonds Norbourg à sa clientèle;

244. Conformément au contrat d'achat-vente, Langlois a reçu une somme de 913 465,79 \$ en 4 versements, en paiement de ses actifs sous gestion, à savoir :

DATE	PAYEUR	MONTANT
22-04-03	NGF	313 465,79\$



09-01-04	NGF	200 000,00\$
19-10-04	NGF	200 000,00\$
22-04-05	NGF	200 000,00\$

le tout tel qu'il appert des copies des chèques et des relevés bancaires dénoncées en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-69**;

245. Par ailleurs, Langlois est actionnaire majoritaire, président et administrateur de la compagnie Services financiers Kelly Yan inc., le tout tel qu'il appert du relevé du registraire des entreprises relatif à Services financiers Kelly Yan inc. dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-70**

246. Langlois, par le biais de cette compagnie, était par ailleurs actionnaire avec Lacroix de Sport Hockey BLL inc., une société détenant la franchise du Prolab de Thetford Mines, un club de la ligue Nord américaine de hockey, le tout tel qu'il appert du relevé du registraire des entreprises relatif à Sport Hockey BLL inc. dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-71**;

247. Langlois était également administrateur de Sport Hockey BLL inc.;

248. Sport Hockey BLL inc. a reçu de Lacroix ou de ses sociétés une somme totale de 547 197,75\$, soit :

DATE	PAYEUR	MONTANT
21-06-04	Quatro Capital inc.	37 500,00\$
24-10-04	Vincent Lacroix	116 750,38\$
11-02-05	Norbourg International inc.	30 000,00\$
05-04-05	Norbourg International inc.	3 450,75\$
26-04-05	Norbourg International inc.	28 756,25\$
02-06-05	Norbourg International inc.	70 740,37\$



16-06-05	Norbourg International inc.	260 000,00\$
----------	-----------------------------	--------------

le tout tel qu'il appert des copies des chèques dénoncées en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-72**;

249. De plus, Langlois était président et administrateur de Club de Hockey les Bulldogs Boys, le tout tel qu'il appert du relevé du registraire des entreprises relatif à Club de Hockey les Bulldogs Boys dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-73**;

250. Club de Hockey les Bulldogs Boys a été radiée d'office le 5 mars 2003, le tout tel qu'il appert de la pièce P-73;

251. Or, après cette date, Club de Hockey les Bulldogs Boys a reçu de Lacroix ou de ses sociétés une somme totale de 35 000,00\$, soit :

DATE	PAYEUR	MONTANT
29-04-03	NC	15 000,00\$
23-06-03	NGF	10 000,00\$
27-04-04	NGF	10 000,00\$

le tout tel qu'il appert des copies des chèques dénoncées en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-74**;

252. En plus de sa rémunération et des sommes touchées pour la vente de ses actifs sous gestion, Langlois a reçu 155 000,00\$ directement de Lacroix ou de ses sociétés, soit :

DATE	PAYEUR	MONTANT
19-06-03	NGF	30 000,00\$
13-11-03	Vincent Lacroix	100 000,00\$



26-04-05	Norbourg International inc.	25 000,00\$
----------	-----------------------------	-------------

le tout tel qu'il appert des copies des chèques et du relevé bancaire dénoncées en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-75**;

253. En date du 25 août 2005, 213 clients de Langlois détenaient pour une valeur marchande de 9,6 M\$ de parts de fonds Norbourg;

254. Tel qu'il le sera démontré lors de l'audition, Langlois était ainsi, avec Cameron, l'un des plus importants vendeurs de fonds Norbourg;

255. Un total de 175 clients ayant fait affaires avec Langlois ont déposé une réclamation et ont été indemnisés par l'Autorité via son Fonds d'indemnisation pour une somme de 6 808 041,12\$, le tout tel qu'il appert de la liste des réclamants identifiés à la pièce P-45;

9. Richard Duchesneau

256. Le développement régional de Lacroix s'est poursuivi dans la région de Chicoutimi avec le recrutement de Duchesneau au printemps 2003;

257. Duchesneau était alors rattaché au cabinet Services en placements Peak inc.;

258. Duchesneau s'est joint à NC à titre de représentant en épargne collective à compter du 17 juillet 2003 et a été nommé vice-président régional de NC à Chicoutimi;

259. Le 28 mai 2003, un contrat d'achat-vente d'éléments d'actifs est intervenu entre Duchesneau et NGF par lequel il a vendu son actif sous gestion d'une valeur marchande approximative de 10,8 M\$ pour un prix de vente de 130 202,00\$, le tout tel qu'il appert de la copie dudit contrat d'achat-vente dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-76**;

260. Aux termes de ce contrat, le prix de vente pouvait être ajusté à la baisse si Duchesneau ne rencontrait pas les objectifs fixés par Lacroix quant au pourcentage des actifs devant être transférés dans des produits gérés par NGA;



261. Ainsi, Duchesneau devait, entre autres, avoir transféré 50% de ses actifs sous gestion dans des produits gérés par NGA dans un délai de 12 mois;

262. De plus, aux termes de ce contrat, Duchesneau s'engageait à réaliser 50% de ses nouvelles ventes dans des produits Norbourg;

263. Ce n'est qu'à partir de son arrivée chez NC que Duchesneau a commencé à vendre des fonds Norbourg à sa clientèle;

264. Duchesneau a reçu une somme de 178 925,00\$ en 3 versements en paiement de ses actifs sous gestion, lesdits versements ayant été effectués de la façon suivante :

DATE	PAYEUR	MONTANT
28-05-03	NGF	43 400,00\$
16-12-03	NGF	25 000,00\$
09-01-04	NGF	110 525,00\$

le tout tel qu'il appert des copies des chèques et de la preuve de dépôt direct dénoncées en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-77**;

265. Duchesneau a donc obtenu une somme inexpliquée de 48 723,00\$ en sus du prix de vente mentionné au contrat d'achat-vente des éléments d'actifs précité signé le 28 mai 2003;

266. En date du 25 août 2005, 168 clients de Duchesneau détenaient pour une valeur marchande approximative de 3,1 M\$ de parts de fonds Norbourg;

267. De ce nombre, 65 clients ont déposé une réclamation et ont été indemnisés par l'Autorité via son Fonds d'indemnisation pour une somme de 1 683 189,59\$, le tout tel qu'il appert de la liste des réclamants identifiés à la pièce P-45;

* * * *

268. Au 25 août 2005, la valeur marchande des parts de fonds Norbourg détenues via l'ensemble des représentants rattachés au cabinet NC était de 43,3M\$;

269. De ce montant, l'ensemble des clients des représentants défendeurs détenaient pour 41,6 M\$ de parts de fonds Norbourg en date du 25 août 2005, ce qui représente environ 96% des parts de fonds Norbourg détenues par les clients de l'ensemble des représentants rattachés à NC;

270. Parmi les clients de NC, 661 ont déposé une réclamation et ont été indemnisés par l'Autorité via son Fonds d'indemnisation pour une somme de 24 593 666,75 \$, le tout tel qu'il appert de la liste des réclamants identifiés à la pièce P-45;

II. Groupe Futur inc.

271. Parallèlement avec le recrutement d'une force de vente au sein de NC, Lacroix a étendu son réseau de distribution des fonds Norbourg en procédant à l'acquisition des actions du cabinet de courtage en épargne collective GF par le biais de NGF le 9 avril 2003 pour une somme de 1 859 292,00\$, le tout tel qu'il appert de la copie de la convention d'achat d'actions de GF pièce P-22;

272. Tel que mentionné précédemment, les actionnaires de GF étaient, à cette époque, Duval, Dionne, Davidson, Joubert et Lupien;

273. Au moment de l'acquisition de ce cabinet, la valeur des actifs sous gestion de celui-ci s'élevait à une somme approximative de 143 M\$;

274. Le contrat d'achat d'actions prévoyait l'engagement des actionnaires de GF à transférer au moins 25% des actifs sous gestion du cabinet dans des produits Norbourg sous peine de voir le prix d'acquisition ajusté à la baisse;

275. Un second contrat serait intervenu entre les mêmes parties, à la même date, dans lequel la clause de transfert ne se retrouve pas;

276. Cependant, tel qu'il le sera démontré lors de l'audition, les cinq (5) actionnaires de GF ont transféré une partie de leurs actifs dans les fonds Norbourg dans les circonstances qui seront plus amplement décrites ci-après;



1. Robert Duval

277. Au moment de la vente de GF à NGF en avril 2003, Duval était rattaché au bureau de Val d'Or;

278. En contrepartie de la vente de ses actions dans GF, Duval a reçu de NGF 5 des 6 versements prévus au contrat pour une somme totalisant 409 403,42\$:

DATE	PAYEUR	MONTANT
10-04-03	NGF	147 270,65\$
17-10-03	NGF	73 725,27\$
13-05-04	NGF	62 802,50\$
12-11-04	NGF	62 802,50\$
03-05-05	NGF	62 802,50\$

le tout tel qu'il appert des copies des chèques dénoncées en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-78**;

279. Le 6^e versement n'a pas été versé compte tenu de l'obtention par l'Autorité d'une ordonnance de blocage le 24 août 2005, le tout tel qu'il appert de la pièce P-40;

280. Ce n'est qu'à partir de l'acquisition de GF par NGF que Duval a commencé à vendre des fonds Norbourg à sa clientèle;

281. En plus de la vente de ses actions de GF, Duval a conclu, le 30 septembre 2003, un contrat d'achat-vente d'éléments d'actifs avec GF par lequel il vendait ses actifs sous gestion à GF d'une valeur approximative de 16,1 M\$ pour un montant de 200 000,00\$, le tout tel qu'il appert de la copie du contrat d'achat-vente d'éléments d'actifs dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-79**;

282. Duval et sa conjointe, Nancy Harvey, ont reçu directement de Lacroix ou de ses sociétés des sommes totalisant 603 000,00\$ pour la vente des actifs sous gestion, à savoir :



DATE	PAYEUR	MONTANT
04-05-04	NGF	200 000,00\$
14-07-04	Vincent Lacroix	403 000,00\$ payé à Nancy Harvey

le tout tel qu'il appert des copies des chèques et de la preuve de dépôt direct dénoncées en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-80**;

283. Par ailleurs, Duval était, de plus, actionnaire de plusieurs compagnies à savoir 6011772 Canada inc., Planures Nord-Ouest inc. et 9097-1748 Québec inc.;

6011772 Canada inc.

284. Duval était président, administrateur et actionnaire majoritaire de 6011772 Canada inc., laquelle est une société de gestion faisant affaires sous le nom de Gestion P.N.O., le tout tel qu'il appert du relevé du registre des entreprises relatif à 6011772 Canada inc. dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-81**;

285. 6011772 Canada inc. a reçu de Lacroix ou de ses sociétés une somme totale de 1 930 000,00\$, soit :

DATE	PAYEUR	MONTANT
15-07-03	NGA	450 000,00\$
15-08-03	NGA	450 000,00\$
10-02-05	Société Immobilière Nor- bourg inc.	250 000,00\$
11-03-05	Norbourg International inc.	480 000,00\$
26-05-05	Norbourg International inc.	300 000,00\$



le tout tel qu'il appert des copies des chèques dénoncées en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-82**;

Planures Nord-Ouest inc.

286. 6011772 Canada inc. est l'actionnaire majoritaire de Planures Nord-Ouest inc. œuvrant dans la production de paillis, dont Duval est également président et administrateur, le tout tel qu'il appert du relevé du registre des entreprises relatif à Planures Nord-Ouest inc. dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-83**;

287. Planures Nord-Ouest inc. a reçu directement de Lacroix ou de ses sociétés une somme totale de 1 525 000,00\$, soit :

DATE	PAYEUR	MONTANT
19-12-03	NGA	500 000,00\$
28-05-04	Vincent Lacroix	200 000,00\$
10-12-04	Norbourg International inc.	50 000,00\$
02-03-05	Norbourg International inc.	525 000,00\$
10-05-05	Norbourg International inc.	250 000,00\$

le tout tel qu'il appert des copies des chèques dénoncées en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-84**;

288. Le 18 février 2004, une convention de prêt est intervenue entre Lacroix et Planures Nord-Ouest inc. pour un montant de 1 230 000,00\$, le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite convention dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-85**;

9097-1748 Québec inc.

289. Duval est également administrateur et président de 9097-1748 Québec inc. dont l'actionnaire majoritaire est 6011772 Canada inc., le tout tel qu'il appert du relevé du registre des entreprises relatif à 9097-1748 Québec inc. dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-86**;



290. 9097-1748 Québec inc. a reçu directement de Lacroix une somme totale de 130 000,00\$, soit :

DATE	PAYEUR	MONTANT
15-07-03	Vincent Lacroix	130 000,00\$

le tout tel qu'il appert d'une copie du chèque dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-87**;

291. Le 18 février 2004, une convention de prêt est intervenue entre Lacroix et 9097-1748 Québec inc. pour un montant de 300 000,00\$, le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite convention dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-88**;

292. Lacroix a donc, personnellement ou par le biais de ses compagnies, versé à 6011772 Canada inc., Planures Nord-Ouest inc. ou 9097-1748 Québec inc. 3 585 000,00\$, dont 1 530 000,00\$ ont fait l'objet de conventions de prêt, le tout tel qu'il appert des pièces P-82, P-84, P-85, P-87 et P-88;

293. Par ailleurs, ces prêts n'ont jamais été remboursés par Duval ou l'une de ses compagnies;

294. En plus de sa rémunération, des sommes reçues pour la vente de ses actifs sous gestion et de ses actions détenues de GF et des diverses sommes versées à ses compagnies liées, Duval a reçu 40 000,00\$ directement de Lacroix ou de ses sociétés, soit :

DATE	PAYEUR	MONTANT
10-02-05	Norbourg international inc.	30 000,00\$
26-05-05	Vincent Lacroix	10 000,00\$

le tout tel qu'il appert des copies des chèques dénoncées en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-89**;



295. En date du 25 août 2005, 41 clients de Duval détenaient pour une valeur marchande approximative de 4,7 M\$ de parts de fonds Norbourg;

296. 51 clients ayant fait affaires initialement avec Duval ont déposé une réclamation et ont été indemnisés par l'Autorité via son Fonds d'indemnisation pour une somme de 3 942 444,52\$, le tout tel qu'il appert de la liste des réclamants identifiés à la pièce P-45;

2. Larry Davidson

297. Au moment de la vente de GF à NGF en avril 2003, Davidson était président de GF et rattaché au bureau de Québec;

298. En contrepartie de la vente de ses actions dans GF, Davidson a reçu de NGF 5 des 6 versements prévus au contrat, pour une somme totalisant 409 403,42\$:

DATE	PAYEUR	MONTANT
10-04-03	NGF	147 270,65\$
14-10-03	NGF	73 725,27\$
03-05-04	NGF	62 802,50\$
10-11-04	NGF	62 802,50\$
27-04-05	NGF	62 802,50\$

le tout tel qu'il appert des copies des chèques dénoncées en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-90**;

299. Le 6^e versement n'a pas été versé compte tenu de l'obtention par l'Autorité d'une ordonnance de blocage le 24 août 2005, le tout tel qu'il appert de la pièce P-40;



300. Ce n'est qu'à partir de l'acquisition de GF par NGF que Davidson a commencé à vendre des fonds Norbourg à sa clientèle;

301. Lacroix avait proposé à Davidson un titre de vice-président pour 10 ans, un contrat ayant été signé à cet effet, le tout tel qu'il le sera démontré lors de l'audition;

302. Le 12 mai 2005, un contrat d'achat-vente d'éléments d'actifs est intervenu entre NGF et Davidson pour un prix de vente de 3 000 000,00\$, le tout tel qu'il appert de la copie dudit contrat dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-91**;

303. Le 12 mai 2005, Davidson a reçu un premier chèque au montant de 1 000 000,00\$ pour la vente de ses actifs sous gestion, le tout tel qu'il appert de la copie du chèque dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-92**;

304. Un second chèque à l'ordre de Davidson au montant de 2 000 000,00\$ a été versé mais retourné pour insuffisance de fonds, le tout tel qu'il appert des copies du chèque et du relevé bancaire dénoncées en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-93**;

305. En juillet 2005, Davidson a été nommé président de Gestion du Patrimoine Tandem inc.;

306. Suite à la découverte de l'affaire Norbourg, Davidson aurait remis la somme de 800 000,00\$ au syndic à la faillite de Norbourg, RSM Richter, après avoir retenu 200 000,00\$ pour ses frais, le tout tel qu'il le sera démontré lors de l'audition;

307. En plus de sa rémunération, des sommes touchées pour la vente de ses actifs sous gestion et des actions qu'il détenait de GF, Davidson a reçu 88 339,70\$ directement de Lacroix ou de ses sociétés, soit :

DATE	PAYEUR	MONTANT
02-01-04	NGF	73 000,00\$
30-06-05	Vincent Lacroix	15 339,70\$

le tout tel qu'il appert des copies des chèques dénoncées en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-94**;



308. En date du 25 août 2005, 106 clients de Davidson détenaient pour une valeur marchande approximative de 1,9 M\$ de parts de fonds Norbourg;

309. De ce nombre, 22 clients ont déposé une réclamation et ont été indemnisés par l'Autorité via son Fonds d'indemnisation pour une somme de 632 846,58\$, le tout tel qu'il appert de la liste des réclamants identifiés à la pièce P-45;

3. Jules Dionne

310. Alors qu'il songeait à prendre sa retraite, Dionne a été séduit par l'idée de vendre ses actions de GF à Lacroix, lequel avait approché Duval pour la vente du cabinet;

311. Au moment de la vente de GF à NGF en avril 2003, Dionne était secrétaire trésorier, directeur de la conformité et des opérations du « back office » de GF;

312. En contrepartie de la vente de ses actions dans GF, Dionne a reçu de NGF 5 des 6 versements prévus, pour une somme totalisant 409 403,42\$:

DATE	PAYEUR	MONTANT
10-04-03	NGF	147 270,65\$
15-10-03	NGF	73 725,27\$
04-05-04	NGF	62 802,50\$
10-11-04	NGF	62 802,50\$
26-04-05	NGF	62 802,50\$

le tout tel qu'il appert des copies des chèques dénoncées en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-95**;

313. Le 6^e versement n'a pas été versé compte tenu de l'obtention par l'Autorité d'une ordonnance de blocage le 24 août 2005, le tout tel qu'il appert de la pièce P-40;



314. Ce n'est qu'à partir de l'acquisition de GF par NGF que Dionne a commencé à vendre des fonds Norbourg à sa clientèle;

315. Le 30 septembre 2003, un contrat d'achat-vente d'éléments d'actifs est intervenu entre Dionne et GF par lequel il a vendu ses actifs sous gestion d'une valeur marchande approximative de 10,7 M\$ pour un prix de vente de 200 000,00\$, le tout tel qu'il appert de la copie dudit contrat dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-96**;

316. Dionne a reçu la somme de 200 000,00\$ de NGF le 4 mai 2004 pour la vente de ses actifs sous gestion, le tout tel qu'il appert de la copie de la preuve de dépôt direct dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-97**;

317. Dionne a quitté progressivement ses activités de représentant en épargne collective après la vente de ses actifs sous gestion, sa clientèle ayant été prise en charge par un autre représentant de GF;

318. Par ailleurs, Dionne était le directeur et administrateur de Ressources Dianor inc., une compagnie d'exploration minière pour métaux précieux;

319. Or, à compter du 30 avril 2003, soit après l'acquisition de GF par NGF, Lacroix a investi dans Ressources Dianor inc. un montant total de 7 877 000,00\$, tant personnellement que par le biais de Norbourg International inc., soit :

DATE	PAYEUR	MONTANT
30-04-03	Vincent Lacroix	50 000,00\$
20-02-04	Vincent Lacroix	413 500,00\$
23-02-04	Vincent Lacroix	413 500,00\$
30-03-05	Vincent Lacroix	800 000,00\$
05-04-05	Vincent Lacroix	1 200 000,00\$
27-04-05	Norbourg International inc.	2 500 000,00\$
28-04-05	Norbourg International inc.	2 500 000,00\$



le tout tel qu'il appert des copies des chèques dénoncées en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-98**;

320. En date du 25 août 2005, 36 anciens clients ayant initialement transigés avec Dionne détenaient pour une valeur marchande approximative de 1,3 M\$ de parts de fonds Norbourg;

321. De ce nombre, 33 clients ont déposé une réclamation et ont été indemnisés par l'Autorité via son Fonds d'indemnisation pour une somme de 1 054 667,00\$, le tout tel qu'il appert de la liste des réclamants identifiés à la pièce P-45;

4. René Joubert

322. Au moment de la vente de GF à NGF en avril 2003, Joubert était rattaché à la succursale de GF à Sherbrooke;

323. En contrepartie de la vente de ses actions dans GF, Joubert a reçu de NGF 5 des 6 versements prévus, pour une somme totalisant 409 403,42\$:

DATE	PAYEUR	MONTANT
10-04-03	NGF	147 270,65\$
09-10-03	NGF	73 725,27\$
03-05-04	NGF	62 802,50\$
15-11-04	NGF	62 802,50\$
26-04-05	NGF	62 802,50\$

le tout tel qu'il appert des copies des chèques et des relevés de transaction sur chèque visé dénoncées en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-99**;

324. Le 6^e versement n'a pas été versé compte tenu de l'obtention par l'Autorité d'une ordonnance de blocage le 24 août 2005, le tout tel qu'il appert de la pièce P-40;



325. Ce n'est qu'à partir de l'acquisition de GF par NGF que Joubert a commencé à vendre des fonds Norbourg à sa clientèle;

326. En date du 25 août 2005, 108 clients de Joubert détenaient pour une valeur marchande approximative de 1,3 M\$ de parts de fonds Norbourg;

327. De ce nombre, 101 clients ont déposé une réclamation et ont été indemnisés par l'Autorité via son Fonds d'indemnisation pour une somme de 1 064 702,60\$, le tout tel qu'il appert de la liste des réclamants identifiés à la pièce P-45;

5. Martial Lupien

328. Au moment de la vente de GF à NGF en avril 2003, Lupien était rattaché au bureau de Val d'Or;

329. En contrepartie de la vente de ses actions de GF, Lupien a reçu de NGF 5 des 6 versements prévus, pour une somme totalisant 85 292,35\$:

DATE	PAYEUR	MONTANT
09-04-03	NGF	30 681,37\$
16-10-03	NGF	15 359,43\$
21-05-04	NGF	13 083,85\$
12-11-04	NGF	13 083,85\$
06-05-05	NGF	13 083,85\$

le tout tel qu'il appert des copies des chèques dénoncées en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-100**;

330. Le 6^e versement n'a pas été versé compte tenu de l'obtention par l'Autorité d'une ordonnance de blocage le 24 août 2005, le tout tel qu'il appert de la pièce P-40;



331. Ce n'est qu'à partir de l'acquisition de GF par NGF que Lupien a commencé à vendre des fonds Norbourg à sa clientèle;

332. En date du 25 août 2005, 11 clients de Lupien détenaient pour une valeur marchande de 643 366,61\$ de parts de fonds Norbourg;

333. De ce nombre, 9 clients ont déposé une réclamation et ont été indemnisés par l'Autorité via son Fonds d'indemnisation pour une somme de 467 641,29\$, le tout tel qu'il appert de la liste des réclamants identifiés à la pièce P-45;

* * * *

334. Au 25 août 2005, la valeur marchande des parts de fonds Norbourg détenues par les clients de l'ensemble des représentants rattachés au cabinet GF était de 10,9 M\$;

335. De ce montant, l'ensemble des clients des représentants défenseurs détenaient pour 9 827 535,38\$ de parts de fonds Norbourg, ce qui représente environ 90% de la valeur des fonds Norbourg détenus par les clients de l'ensemble des représentants rattachés à GF;

336. Parmi les clients de GF, 225 ont déposé une réclamation et ont été indemnisés par l'Autorité via son Fonds d'indemnisation pour une somme de 7 210 465,46\$, le tout tel qu'il appert de la liste des réclamants identifiés à la pièce P-45;

* * * *

337. En résumé, Lacroix, par le biais de NC et GF, a mis en place divers incitatifs afin de recruter des représentants et favoriser la vente des fonds Norbourg par ceux-ci;

338. Le 31 juillet 2005, la valeur marchande des fonds Norbourg était évaluée à 56 426 000,00\$ par l'administrateur provisoire, le tout tel qu'il le sera démontré lors de l'audition;

339. Au 25 août 2005, les clients de tous les représentants rattachés à NC et à GF détenaient 54,2 M\$ de parts de fonds Norbourg, soit environ 95% de la valeur



des fonds Norbourg étant sur le marché à cette date, ce qui confirme l'efficacité du stratagème de distribution mis en place par Lacroix;

340. De plus, de cette valeur totale de 56 426 000,00\$, 51 387 542,00\$ de parts de fonds Norbourg, soit environ 92% des parts de fonds Norbourg qui étaient détenues au 25 août 2005, ont été distribuées par les représentants défendeurs;

341. Les représentants défendeurs ont donc vendu la quasi-totalité des fonds Norbourg, lesquels ont été dilapidés par la suite;

342. De surcroît, l'efficacité du réseau de distribution est confirmée par l'accroissement exponentiel de la valeur marchande des fonds Norbourg au fil des années :

ANNÉE	VALEUR MARCHANDE DES FONDS NORBOURG	ARRIVÉE DES REPRÉSENTANTS DÉFENDEURS
2001	1,7 M\$	Lacroix et Pilon
2002	7,9 M\$	Lemieux, Robitaille, St-Amand et Bourque
2003	38,3 M\$	Cameron, Langlois, Duchesneau et acquisition de GF en avril 2003 (Duval, Dionne, Davidson, Joubert et Lupien)
2004	70 M\$	
2005	56,4 M\$	

B. Le détournement d'argent

343. Une somme de 115 M\$ a été détournée à l'insu des détenteurs de parts de fonds Norbourg, Évolution et Perfolio;



344. Ce détournement s'est fait par le biais de 137 retraits irréguliers à même les fonds Norbourg et Évolution effectués par le gestionnaire de fonds NGA;

345. Plus particulièrement, en ce qui concerne les réclamants indemnisés, 60 426 386,26\$ ont été détournés à l'intérieur des fonds Norbourg par le biais de 107 retraits;

346. Pour les fins du présent litige, seuls les retraits irréguliers provenant des fonds Norbourg sont considérés puisque les réclamants indemnisés étaient détenteurs de parts de ces fonds;

347. Tel qu'il le sera démontré lors de l'audition, les sommes suivantes ont été retirées des coffres du gardien de valeurs Northern Trust;

FONDS ET CODE	MONTANT DES RETRAITS
Norbourg Actions situations spéciales USS01	18 662 186,88\$
Norbourg Placements équilibrés UCB01	15 774 104,38\$
Norbourg Débentures convertibles UCD01	16 405 035,00\$
Norbourg Revenus fixes UNI01	8 275 000,00\$
Norbourg Marché monétaire UMO01	350 000,00\$
Norbourg Répartition tactique actif canadien UCT01	300 000,00\$
Norbourg Placements internationaux UIB01	400 000,00\$
Norbourg Sociétés émergentes de croissance UEG01	260 000,00\$
TOTAL	60 426 326,26\$



348. Tel qu'il le sera démontré lors de l'audition, ces sommes ont été transférées dans des comptes appartenant à Lacroix personnellement ou à ses sociétés, de la façon suivante :

DESTINA- TAIRE	BANQUE	NO DE COMPTE	MONTANT	NOMBRE DE RETRAITS
NGA	Caisse populaire La Prairie (compte fantôme)	82749	22 275 000,00\$	48
NGA	RBC	100-439-9	200 000,00\$	1
NGF	RBC	113-431-1	17 120 000,00\$	14
NGF	BMO	1319-321	5 309 831,26\$	14
NGF	Caisse populaire	82734	700 000,00\$	2
Norbourg International inc.	BMO	1319-313	13 121 495,00\$	25
Autres (3 comptes)			1 700 000,00\$	3
Total			60 426 326,26\$	107

349. Le 6 juin 2006, une distribution intérimaire des fonds a été autorisée par les tribunaux et certains investisseurs ont ainsi pu obtenir le versement de certaines sommes par le Liquidateur, le tout tel qu'il appert du tableau des sommes versées par le Liquidateur aux réclamants indemnisés dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-101**;

* * * *

III. RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ ET LES DÉCISIONS RENDUES VIA LE FONDS D'INDEMNISATION

350. Suite à ces événements, certains investisseurs ont acheminé une réclamation à l'Autorité requérant le remboursement du capital investi et la perte du rendement correspondant à l'acquisition de parts de fonds en litige;



351. Plus de 2100 réclamations concernant « l'affaire Norbourg » sont parvenues à l'Autorité et celle-ci a, via son Fonds d'indemnisation, effectué une analyse individualisée de celles-ci;

352. Suite à cette analyse, l'Autorité, via son Fonds d'indemnisation, a accueilli 886 réclamations, le tout tel qu'il appert des copies des décisions dénoncées en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-102**;

353. Ainsi, le présent recours vise les réclamations ayant fait l'objet d'une indemnisation, le tout tel qu'il appert des copies des formulaires de réclamation présentés dans les 886 dossiers dénoncés en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-103**;

354. Tel qu'il appert des décisions, le détournement de fonds avait été réalisé par le gestionnaire NGA sur lequel l'Autorité n'a pas compétence en matière d'indemnisation;

355. Dans le cadre du présent dossier et compte tenu des autres procédures intentées notamment par l'Autorité dans le cadre de « l'affaire Norbourg », l'Autorité limite le présent recours aux fautes commises par les défendeurs au niveau de la distribution des fonds Norbourg;

356. La compétence de l'Autorité en matière d'indemnisation est en effet limitée par l'article 258 de la *Loi sur la distribution* aux cas de fraude, de détournements ou de manœuvres dolosives dont sont responsables un cabinet;

357. La preuve n'ayant pas révélé que le détournement avait eu lieu au niveau des cabinets, l'Autorité a, via son Fonds d'indemnisation, analysé le mode de distribution des fonds par les cabinets en lien avec Lacroix afin d'identifier si ces derniers avaient commis une faute;

358. Or, tant dans le cas de NC que de GF, la preuve démontrait que les incitatifs versés à certains représentants de ces cabinets avaient eu un impact certain sur la distribution des fonds Norbourg et s'inscrivaient dans le stratagème mis en place par Lacroix pour alimenter les fonds Norbourg et se les approprier;

359. Les incitatifs en question étaient suffisants, pour permettre à l'Autorité, via son Fonds d'indemnisation, de conclure à la responsabilité de NC et de GF et d'accueillir les réclamations présentées par les investisseurs ayant acquis leurs parts de fonds Norbourg par l'intermédiaire de représentants rattachés à ces 2 cabinets;

360. L'Autorité a également conclu que les représentants défendeurs ont été des instruments de la manœuvre dolosive de Lacroix commise par le biais des cabinets NC et GF, contribuant ainsi à la perte subie par les investisseurs;



361. L'Autorité, via son Fonds d'indemnisation, a donc versé une indemnité correspondant au capital investi par les réclamants au moment de l'offre, déduction faite des sommes versées par le Liquidateur lors de la distribution intérimaire des fonds, des retraits effectués par les réclamants, le cas échéant, et des frais de gestion du fiduciaire;

362. L'Autorité a donc reconnu aux 886 réclamants faisant l'objet des présentes des indemnités totalisant 31 804 132,21\$;

363. En considération de ces paiements, l'Autorité est légalement et conventionnellement subrogée dans les droits des victimes jusqu'à concurrence des indemnités versées, le tout tel qu'il appert des copies des déclarations solennelles ainsi que de la preuve de paiement de l'indemnité par la demanderesse dénoncées en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-104**;

364. L'Autorité est donc en droit de réclamer conjointement et solidairement de l'ensemble des défendeurs le montant des indemnités ainsi versées;

* * * *

IV. REPROCHES FORMULÉS À L'ENCONTRE DES DÉFENDEURS

A. En ce qui concerne Vincent Lacroix

365. Il était, en tout temps pertinent, le maître d'œuvre du stratagème qui lui a permis, ultimement, de détourner l'argent confié par les réclamants;

366. En effet, Lacroix était à l'époque le principal dirigeant, administrateur et actionnaire des principaux acteurs du détournement, sous réserve de Northern Trust;

367. Il a mis sur pied, de toutes pièces, un réseau de distribution pour les fonds Norbourg lui permettant ainsi d'alimenter les fonds qu'il entendait par la suite détourner;

368. Il a, à cette fin, créé le cabinet NC auquel il était lui-même rattaché;

369. Il a par la suite recruté, au moyen de divers incitatifs adaptés au représentant ciblé, une force de vente au sein de ce cabinet dont notamment les défendeurs représentants Pilon, St-Amand, Bourque, Lemieux, Robitaille, Cameron, Langlois et Duchesneau;

370. La valeur marchande des parts de fonds Norbourg détenues via l'ensemble des représentants rattachés au cabinet NC était approximativement de 43,3 M\$ au 25 août 2005;

371. A titre de représentant en épargne collective, il a personnellement vendu des fonds Norbourg, ses clients détenant une valeur de 2 090 150,61\$ de fonds Norbourg au 25 août 2005;

372. Il a également procédé à l'acquisition du cabinet en épargne collective GF, par l'entremise de NGF, en offrant des incitatifs aux actionnaires de cette entreprise adaptés au représentant ciblé;

373. La valeur marchande des parts de fonds Norbourg détenues via l'ensemble des représentants rattachés au cabinet GF était approximativement de 10,9 M\$ au 25 août 2005;

374. Or, avant la création de ce réseau de distribution, bien que disponibles sur le marché, les fonds Norbourg ne présentaient que peu d'intérêt pour les représentants en plein exercice ou en épargne collective;

375. Il a incité les représentants défenseurs à placer les actifs de leurs clients dans les fonds Norbourg alors qu'il savait que l'argent des fonds était détourné à son bénéfice;

376. Il a, directement ou indirectement, donné des ordres de transfert à Northern Trust visant à détourner l'argent des investisseurs vers ses comptes personnels ou ceux de ses compagnies;

377. Il a utilisé l'argent des investisseurs pour financer ses activités et ses acquisitions;

378. Il s'est efforcé de camoufler les importants transferts en mettant en place un stratagème de falsification des rapports périodiques de Northern Trust et, par le fait même, a fourni des informations fausses destinées à tromper les investisseurs;

379. Il a ainsi détourné la somme de 60 426 386,26\$ en provenance des fonds Norbourg;

380. Pour l'ensemble de ces motifs, Lacroix doit être solidairement tenu responsable des dommages causés aux réclamants indemnisés par la demanderesse pour la somme de 31 804 132,21\$;

B. En ce qui concerne Norbourg Capital inc. et son assureur



381. Le cabinet NC a été mis sur pied par Lacroix afin de créer un réseau de distribution pour les fonds Norbourg par le biais de représentants en épargne collective;

382. Dans les faits, au 25 août 2005, une somme approximative de 43,3 M\$ avait été investie dans les fonds Norbourg par l'entremise du cabinet NC;

383. Le cabinet NC, ses principaux dirigeants et le responsable de la conformité se devaient de veiller à l'encadrement des représentants défenseurs et de s'assurer que ces derniers :

a) agissaient en tout temps avec transparence et loyauté envers leurs clients;

b) faisaient de preuve de compétence dans leurs relations avec leurs clients;

c) s'assuraient que les produits vendus étaient adaptés aux besoins de la clientèle;

d) fournissaient une information complète afin de permettre à leurs clients d'évaluer leurs placements;

e) ne se plaçaient pas en situation de conflit d'intérêts;

384. Par ailleurs, le cabinet NC, par le biais de son dirigeant a, directement ou indirectement, incité les représentants défenseurs à distribuer des fonds Norbourg;

385. Avant de proposer de tels incitatifs, le cabinet NC se devait d'analyser les prospectus des divers fonds Norbourg afin de les évaluer en vue d'encadrer l'offre éventuelle de ces produits à sa clientèle;

386. Or, tel qu'il le sera démontré lors de l'audition, avant les ventes réalisées par l'intermédiaire des représentants défenseurs, les fonds Norbourg ne comportaient que très peu d'actifs, avaient un historique limité, ne présentaient pas un rendement exceptionnel et, au surplus, les habiletés du gestionnaire restaient à être démontrées;

387. Malgré ce fait, le cabinet NC a non seulement permis mais a incité certains représentants à placer une partie importante de leurs actifs sous gestion dans les fonds Norbourg;

388. Le cabinet NC avait également le devoir d'assurer un suivi de la gestion et de la performance des fonds afin de pouvoir conseiller sa clientèle en conséquence;



389. Au surplus, en vertu de l'article 80 de la *Loi sur la distribution*, le cabinet NC doit répondre de la faute des représentants défendeurs dans l'exécution de leurs fonctions;

390. Pour l'ensemble de ces motifs, NC et son assureur Les Souscripteurs du Lloyd's doivent être tenues solidairement responsables des dommages causés aux réclamants indemnisés par la demanderesse pour la somme de 24 593 666,75\$;

C. En ce qui concerne Groupe Futur inc. et son assureur

391. Les actions du cabinet GF ont été acquises par NGF afin de permettre à La-croix d'élargir son réseau de distribution des fonds Norbourg;

392. Le contrat original d'achat d'actions démontre clairement l'intention de La-croix d'imposer le transfert d'un important pourcentage des actifs sous gestion du cabinet GF dans des produits Norbourg, intention que les actionnaires vendeurs ne pouvaient ignorer;

393. Dans les faits, au 25 août 2005, une somme approximative de 10,9 M\$ avait été investie dans les fonds Norbourg par l'entremise de représentants rattachés au cabinet GF;

394. Le cabinet GF, ses principaux dirigeants et le responsable de la conformité se devaient de veiller à l'encadrement des représentants défendeurs et de s'assurer que ces derniers :

- a) agissaient en tout temps avec transparence et loyauté envers leurs clients;
- b) faisaient de preuve de compétence dans leurs relations avec leurs clients;
- c) s'assuraient que les produits vendus étaient adaptés aux besoins de la clientèle;
- d) fournissaient une information complète afin de permettre à leurs clients d'évaluer leurs placements;
- e) ne se plaçaient pas en situation de conflit d'intérêts;

395. Par ailleurs, le cabinet GF, par le biais de son dirigeant a, directement ou indirectement, incité les représentants défendeurs à distribuer des fonds Norbourg;



396. Avant de proposer de tels incitatifs, le cabinet GF se devait d'analyser les prospectus des divers fonds Norbourg afin de les évaluer en vue d'encadrer l'offre éventuelle de ces produits à sa clientèle;

397. Or, tel qu'il le sera démontré lors de l'audition, avant les ventes réalisées par l'intermédiaire des représentants défendeurs, les fonds Norbourg ne comportaient que très peu d'actifs, avaient un historique limité, ne présentaient pas un rendement exceptionnel et, au surplus, les habilités du gestionnaire restaient à être démontrées;

398. Malgré ce fait, le cabinet GF a non seulement permis mais a incité certains représentants à placer une partie importante de leurs actifs sous gestion dans les fonds Norbourg;

399. Le cabinet GF avait également le devoir d'assurer un suivi de la gestion et de la performance des fonds afin de pouvoir conseiller sa clientèle en conséquence;

400. Au surplus, en vertu de l'article 80 de la *Loi sur la distribution*, le cabinet GF doit répondre de la faute des représentants défendeurs dans l'exécution de leurs fonctions;

401. Pour l'ensemble de ces motifs, GF et son assureur Les Souscripteurs du Lloyd's doivent être tenues solidairement responsables des dommages causés aux réclamants indemnisés par la demanderesse pour la somme de 7 210 465,46\$;

D. En ce qui concerne les représentants défendeurs et leurs assureurs

402. Les représentants défendeurs, en se joignant à l'équipe de Lacroix que ce soit chez NC ou GF, ont considéré leur intérêt personnel au détriment de celui de leurs clients;

403. En effet, non seulement, les conditions offertes pour ce faire étaient-elles généreuses mais au surplus, les représentants défendeurs s'engageaient à transférer de façon significative leurs actifs sous gestion dans les produits Norbourg;

404. Ce faisant, les représentants défendeurs se sont placés en situation de conflit d'intérêts, leur intérêt personnel les empêchant de faire preuve d'objectivité et d'indépendance dans leurs recommandations d'investissement et plus généralement, dans leur devoir de conseil à l'égard de leurs clients;



405. Ils ont omis de divulguer aux réclamants les liens d'affaires les liant à Lacroix ou à ses sociétés et, les avantages reçus en échange du transfert de leurs actifs dans les fonds Norbourg;

406. Outre les avantages reçus pour l'acquisition de leurs actifs sous gestion, les représentants défendeurs ont reçus des avantages personnels, tel que détaillés précédemment pour chacun d'entre eux;

407. Les chèques ainsi reçus par les représentants défendeurs provenaient indistinctement et sans logique apparente de diverses sociétés liées à Lacroix ou du compte de banque conjoint de Lacroix ce qui aurait dû à tout le moins soulever des questions quant à la capacité de gestionnaire de Lacroix et inciter à davantage de prudence;

408. Compte tenu des circonstances de leur transfert chez NC ou GF, et du fait qu'ils s'étaient engagés à promouvoir et à transférer une partie importante du portefeuille de leurs clients vers les produits Norbourg, les représentants défendeurs avaient l'obligation d'analyser attentivement les prospectus des fonds qu'ils entendaient offrir;

409. Or, un examen même sommaire des prospectus révélait :

- a) le peu d'actifs détenus dans les divers fonds Norbourg;
- b) le peu d'historique de rendement de ces fonds;
- c) que les habiletés du gestionnaire demeuraient à être démontrées;
- d) le nombre limité de produits disponibles;

410. Cette analyse s'imposant d'autant plus que les représentants savaient que Lacroix était omniprésent au sein de toutes les entités du Groupe Norbourg;

411. À la lumière de l'information disponible, un représentant prudent et diligent n'aurait donc pas investi une partie importante du portefeuille de ses clients dans les fonds Norbourg;

412. Pour l'ensemble de ces raisons, les représentants défendeurs auraient dû faire preuve de davantage de prudence et de transparence avant de conseiller ou d'offrir sans discrimination ces fonds à l'ensemble de leur clientèle;

413. Le représentant avait également le devoir d'assurer un suivi de la gestion et de la performance des fonds afin de pouvoir conseiller sa clientèle en conséquence;



414. Les représentants défendeurs ont fait preuve de négligence en transférant une partie significative, voire même dans certains cas, l'entièreté du portefeuille de leurs clients, dans les fonds Norbourg, sans les analyser avec l'objectivité et l'indépendance qu'ils devaient démontrer;

415. Il est d'ailleurs éloquent de constater que dans les faits, seuls les représentants liés à Norbourg ont distribué ces fonds, démontrant ainsi l'intérêt limité de l'industrie pour le produit, alors que les prospectus ne préoyaient pas d'exclusivité pour la distribution de ces fonds;

416. Au 25 août 2005, les clients des représentants défendeurs détenaient pour une valeur de 51 394 996,58\$ de parts de fonds Norbourg soit près de 95% des fonds Norbourg détenus par les clients de l'ensemble des représentants rattachés à NC et GF, à cette date;

417. Cette somme de 51 394 996,58\$ que les clients des représentants défendeurs détenaient au 25 août 2005 représente 92% de la valeur totale des fonds Norbourg détenus au 25 août 2005;

418. Pour ces motifs, les représentants défendeurs doivent être tenus solidairement responsables avec Vincent Lacroix, NGF, le cabinet auquel ils étaient rattachés et leur(s) assureur(s) sous réserve des limites de leur police respective des sommes suivantes indemnisées par la demanderesse :

REPRÉSENTANT DÉFENDEUR	MONTANT INDEMNISÉ
Vincent Lacroix	291 290,92\$
Jean-François Pilon	1 869 965,23\$
Denis Lemieux	3 992 660,55\$
Denis Robitaille	1 792 672,01\$
Claude St-Amand personnellement	348 815,04\$
Stéphane Bourque personnellement	320 226,30\$
Claude St-Amand et Stéphane Bourque	6 372,65\$
François Cameron	6 834 084,21\$
Alain Langlois	6 808 041,12\$
Richard Duchesneau	1 683 189,59\$



Robert Duval	3 942 444,52\$
Larry Davidson	632 846,58\$
Jules Dionne	1 054 667,00\$
René Joubert	1 064 702,60\$
Martial Lupien	467 641,29\$

E. En ce qui concerne NGF

419. NGF est une société dont Lacroix était l'actionnaire unique et le dirigeant;
420. Elle a négocié et conclu directement avec les représentants défendeurs les conditions de leur transfert chez NC;
421. NGF a acquis les actions de GF et était actionnaire unique de NC;
422. NGF a notamment posé comme condition, explicitement ou non, le transfert des actifs sous gestion des divers représentants défendeurs dans des produits Norbourg;
423. NGF a versé directement aux représentants défendeurs des sommes importantes et inexplicables;
424. NGF a été l'un des instruments utilisés par Lacroix afin de bâtir son réseau de distribution pour les fonds Norbourg;
425. Tel qu'il le sera démontré lors de l'audition, NGF a reçu des sommes provenant directement de Northern Trust;
426. Les sommes ainsi perçues ont d'ailleurs servi à payer certaines acquisitions réalisées par Lacroix par le biais de NGF, incluant les actifs sous gestion de plusieurs représentants et les incitatifs versés;
427. Pour ces motifs, la défenderesse doit être tenue solidairement responsable de la perte subie par les réclamants indemnisés par la demanderesse;
428. Quoique dûment mis en demeure de le faire, les défendeurs omettent, négligent, refusent de rembourser à la demanderesse les sommes qu'ils lui doivent, le



tout tel qu'il appert des mises en demeure et de la preuve de signification dénoncées en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-105**;

429. La présente requête introductive d'instance est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

- **ACCUEILLIR** la présente requête introductive d'instance;
- **CONDAMNER** le défendeur Vincent Lacroix et les défenderesses Norbourg Groupe financier inc., Norbourg Capital inc. et Les Souscripteurs du Lloyd's conjointement et solidairement à payer à la demanderesse la somme de 937 640,05\$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec à compter de la signification de la mise en demeure;
- **CONDAMNER** le défendeur Vincent Lacroix, les défenderesses Norbourg Groupe financier inc., Groupe Futur inc. et Les Souscripteurs du Lloyd's et les défendeurs Robert Duval, Larry Davidson, Jules Dionne, René Joubert et Martial Lupien conjointement et solidairement à payer à la demanderesse la somme de 48 163,47\$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec à compter de la signification de la mise en demeure;
- **CONDAMNER** le défendeur Jean-François Pilon et la défenderesse Les Souscripteurs du Lloyd's conjointement et solidairement avec les défendeurs Vincent Lacroix, Norbourg Groupe Financier inc., et Norbourg Capital inc. à payer à la demanderesse la somme de 1 869 965,23\$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec à compter de la signification de la mise en demeure;
- **CONDAMNER** le défendeur Denis Lemieux et la défenderesse Les Souscripteurs du Lloyd's conjointement et solidairement avec les défendeurs Vincent Lacroix, Norbourg Groupe Financier inc., et Norbourg Capital inc. à payer à la demanderesse la somme de 3 992 660,55\$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec à compter de la signification de la mise en demeure;
- **CONDAMNER** le défendeur Denis Robitaille et la défenderesse Les Souscripteurs du Lloyd's conjointement et solidairement avec les dé-



fendeurs Vincent Lacroix, Norbourg Groupe Financier inc., et Norbourg Capital inc. à payer à la demanderesse la somme de 1 792 672,01 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec à compter de la signification de la mise en demeure;

- **CONDAMNER** le défendeur Claude St-Amand et la défenderesse Les Souscripteurs du Lloyd's conjointement et solidairement avec les défendeurs Vincent Lacroix, Norbourg Groupe Financier inc., et Norbourg Capital inc. à payer à la demanderesse la somme de 348 815,04\$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec à compter de la signification de la mise en demeure;
- **CONDAMNER** le défendeur Stéphane Bourque et les défenderesses Les Souscripteurs du Lloyd's et Natcan Insurance Company Limited conjointement et solidairement avec les défendeurs Vincent Lacroix, Norbourg Groupe Financier inc., et Norbourg Capital inc. à payer à la demanderesse la somme de 320 226,30\$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec à compter de la signification de la mise en demeure;
- **CONDAMNER** les défendeurs Claude St-Amand et Stéphane Bourque et les défenderesses Les Souscripteurs du Lloyd's et Natcan Insurance Company Limited conjointement et solidairement avec les défendeurs Vincent Lacroix, Norbourg Groupe Financier inc., et Norbourg Capital inc. à payer à la demanderesse la somme de 6 372,65\$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec à compter de la signification de la mise en demeure;
- **CONDAMNER** le défendeur François Cameron et la défenderesse Les Souscripteurs du Lloyd's conjointement et solidairement avec les défendeurs Vincent Lacroix, Norbourg Groupe Financier inc., et Norbourg Capital inc. à payer à la demanderesse la somme de 6 834 084,21\$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec à compter de la signification de la mise en demeure;
- **CONDAMNER** le défendeur Alain Langlois et la défenderesse Les Souscripteurs du Lloyd's conjointement et solidairement avec les défendeurs Vincent Lacroix, Norbourg Groupe Financier inc., et Norbourg Capital inc. à payer à la demanderesse la somme de 6 808 041,12\$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle



prévue au Code civil du Québec à compter de la signification de la mise en demeure;

- **CONDAMNER** le défendeur Richard Duchesneau et la défenderesse Les Souscripteurs du Lloyd's conjointement et solidairement avec les défendeurs Vincent Lacroix, Norbourg Groupe Financier inc., et Norbourg Capital inc. à payer à la demanderesse la somme de 1 683 189,59\$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec à compter de la signification de la mise en demeure;

- **CONDAMNER** le défendeur Robert Duval et la défenderesse Les Souscripteurs du Lloyd's conjointement et solidairement avec les défendeurs Vincent Lacroix, Norbourg Groupe Financier inc., et Groupe Futur inc. à payer à la demanderesse la somme de 3 942 444,52\$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec à compter de la signification de la mise en demeure;

- **CONDAMNER** le défendeur Larry Davidson et la défenderesse Les Souscripteurs du Lloyd's conjointement et solidairement avec les défendeurs Vincent Lacroix, Norbourg Groupe Financier inc., et Groupe Futur inc. à payer à la demanderesse la somme de 632 846,58\$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec à compter de la signification de la mise en demeure;

- **CONDAMNER** le défendeur Jules Dionne et la défenderesse Les Souscripteurs du Lloyd's conjointement et solidairement avec les défendeurs Vincent Lacroix, Norbourg Groupe Financier inc., et Groupe Futur inc. à payer à la demanderesse la somme de 1 054 667,00\$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec à compter de la signification de la mise en demeure;

- **CONDAMNER** le défendeur René Joubert et les défenderesses Les Souscripteurs du Lloyd's et Axa Assurances inc. conjointement et solidairement avec les défendeurs Vincent Lacroix, Norbourg Groupe Financier inc., et Groupe Futur inc. à payer à la demanderesse la somme de 1 064 702,60\$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec à compter de la signification de la mise en demeure;

- **CONDAMNER** le défendeur Martial Lupien et la défenderesse Les Souscripteurs du Lloyd's conjointement et solidairement avec les défendeurs Vincent Lacroix, Norbourg Groupe Financier inc., et Groupe



Futur inc. à payer à la demanderesse la somme de 467 641,29\$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec à compter de la signification de la mise en demeure;

- **DÉCLARER** qu'il s'agit d'une dette non libérable en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité à l'égard de Vincent Lacroix et de Norbourg Groupe Financier inc.;
- **LE TOUT** avec entiers dépens y compris les frais d'expertises et d'assistance technique au procès.

QUÉBEC, ce 7 juillet 2008

STEIN MONAST S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la demanderesse
N/°: 1038645

AVIS À LA PARTIE DÉFENDERESSE
(article 119 C.p.c.)

PRENEZ AVIS que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, dans les 10 jours de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée devant le tribunal le **19 août 2008 à 9h00 en la salle 2.16 du palais de justice de Montréal** et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins que vous n'ayez convenu par écrit avec la partie demanderesse ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

Au soutien de sa requête introductive d'instance, la partie demanderesse dénonce les pièces suivantes :

Pièce P-1 : Copie de la décision 1997-E-002;

Pièce P-2 : Copie de l'attestation de droit de pratique de Vincent Lacroix;

Pièce P-3 : Organigramme;

Pièce P-4 : Copie du procès-verbal amendé du 9 décembre 2005 du Comité de discipline de la chambre de la sécurité financière relativement à l'audition sur requête demandant l'émission d'une ordonnance de radiation provisoire dans le dossier CD00-0609;

Pièce P-5 : Copie du jugement du juge Mongeon rendu le 19 mai 2006 relativement à la faillite de Vincent Lacroix;

Pièce P-6 : Copie du jugement du juge Leblond rendu le 11 décembre 2007 relativement aux accusations pénales;



- Pièce P-7 :** Copie du jugement du juge Leblond rendu le 28 janvier 2008 relativement à la sentence;
- Pièce P-8 :** Copie du jugement du juge Paul rendu le 11 mars 2008 sur la requête en rejet d'appel amendée;
- Pièce P-9 :** En liasse, copies de la plainte disciplinaire, des admissions de faits par l'intimé et du plaidoyer de culpabilité ainsi que procès-verbal de la Chambre de la sécurité financière relativement à l'audition disciplinaire de Vincent Lacroix;
- Pièce P-10 :** Relevé du registraire des entreprises relatif à Norbourg Gestion d'actifs inc.;
- Pièce P-11 :** En liasse, copies des prospectus des fonds Norbourg;
- Pièce P-12 :** Relevé du Surintendant des faillites concernant Norbourg Gestion d'actifs inc.;
- Pièce P-13 :** Relevé du registraire des entreprises relatif à Fonds Évolution inc.;
- Pièce P-14 :** Relevé du Surintendant des faillites concernant Fonds Évolution inc.;
- Pièce P-15 :** Relevé du registraire des entreprises relatif à la société The Northern Trust Company Canada;
- Pièce P-16 :** Relevé du registraire des entreprises relatif à la société Norbourg Groupe Financier inc.;
- Pièce P-17 :** Relevé du Surintendant des faillites concernant Norbourg Groupe Financier inc.;
- Pièce P-18 :** Relevé du registraire des entreprises relatif à la société Norbourg Capital inc.;
- Pièce P-19 :** Copie de l'attestation de droit de pratique du cabinet Norbourg Capital inc.;
- Pièce P-20 :** Relevé du registraire des entreprises relatif à la société Groupe Futur inc.;
- Pièce P-21 :** Copie de l'attestation de droit de pratique du cabinet Groupe Futur inc.;
- Pièce P-22 :** Copie de la convention d'achat d'actions de Groupe Futur inc. intervenue entre Robert Duval, Larry Davidson, Jules Dionne, René Joubert, Martial Lupien et Norbourg Groupe Financier inc.;
- Pièce P-23 :** Copie de l'attestation de droit de pratique de Jean-François Pilon;



- Pièce P-24** : Relevé du Surintendant des faillites concernant Jean-François Pilon;
- Pièce P-25** : Copie de l'attestation de droit de pratique de Denis Lemieux;
- Pièce P-26** : Copie de l'attestation de droit de pratique de Denis Robitaille;
- Pièce P-27** : Copie de l'attestation de droit de pratique de Claude St-Amand;
- Pièce P-28** : Relevé du Surintendant des faillites concernant Claude St-Amand;
- Pièce P-29** : Copie de l'attestation de droit de pratique de Stéphane Bourque;
- Pièce P-30** : Copie de l'attestation de droit de pratique de François Cameron;
- Pièce P-31** : Relevé du Surintendant des faillites concernant François Cameron;
- Pièce P-32** : Copie de l'attestation de droit de pratique de Alain Langlois;
- Pièce P-33** : Copie de l'attestation de droit de pratique de Richard Duchesneau;
- Pièce P-34** : Copie de l'attestation de droit de pratique de Robert Duval;
- Pièce P-35** : Copie de l'attestation de droit de pratique de Larry Davidson;
- Pièce P-36** : Copie de l'attestation de droit de pratique de Jules Dionne;
- Pièce P-37** : Copie de l'attestation de droit de pratique de René Joubert;
- Pièce P-38** : Copie de l'attestation de droit de pratique de Martial Lupien;
- Pièce P-39** : Copie du communiqué de presse de l'Autorité daté du 25 août 2005;
- Pièce P-40** : Copie de l'ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et suspension des droits conférés par l'inscription rendue par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières le 24 août 2005;
- Pièce P-41** : Copie de l'ordonnance du Ministre des finances du 25 août 2005 nommant M. Richard Messier à titre d'administrateur provisoire des fonds;
- Pièce P-42** : Copie du rapport de l'administrateur provisoire en date du 26 septembre 2005;
- Pièce P-43** : Copie de l'ordonnance du Ministre des finances du 25 octobre 2005 ordonnant la liquidation des fonds et nommant M. Pierre Laporte à titre de liquidateur des fonds;



- Pièce P-44** : En liasse, copie des jugements relativement à la liquidation des fonds;
- Pièce P-45** : Liste des investisseurs réclamants ayant été indemnisés par l'Autorité des marchés financiers via son Fonds d'indemnisation des services financiers;
- Pièce P-46** : Copie de la décision 2001-MC-048 homologuant les fonds Unilys et Unicyme;
- Pièce P-47** : En liasse, copies des prospectus des fonds Unilys et Unicyme;
- Pièce P-48** : En liasse, copies des chèques et de la traite bancaire en faveur de Jean-François Pilon;
- Pièce P-49** : Copie du contrat d'achat-vente d'éléments d'actifs de Denis Lemieux, intervenu le 18 décembre 2002;
- Pièce P-50** : En liasse, copies des chèques et de l'avis de dépôt direct en faveur de Denis Lemieux;
- Pièce P-51** : Copie du contrat d'emploi de Denis Lemieux en date du 3 juin 2002;
- Pièce P-52** : En liasse, copies du contrat de prêt à Denis Lemieux et de la preuve de versement du 35 000,00\$;
- Pièce P-53** : En liasse, copies des chèques et du relevé bancaire en faveur de Denis Lemieux;
- Pièce P-54** : En liasse, copies du contrat d'achat-vente d'éléments d'actifs de Denis Robitaille et de l'addendum, intervenu le 1^{er} août 2002;
- Pièce P-55** : Copie du second contrat d'achat-vente d'éléments d'actifs de Denis Robitaille, intervenu le 1^{er} août 2002;
- Pièce P-56** : Copie du troisième contrat d'achat-vente d'éléments d'actifs de Denis Robitaille, intervenu le 29 juillet 2004;
- Pièce P-57** : En liasse, copies des chèques en faveur de Denis Robitaille et des « reçu quittance » signés par Denis Robitaille;
- Pièce P-58** : En liasse, copies du chèque, du contrat de prêt et de la quittance totale et finale;
- Pièce P-59** : En liasse, copies du contrat de vente de l'immeuble situé au 61, rue des Grives, Canton de Granby et du relevé de compte;
- Pièce P-60** : En liasse, copies des chèques en faveur de Claude St-Amand;



- Pièce P-61** : En liasse, copies des chèques et de la preuve de dépôt direct en faveur de Stéphane Bourque;
- Pièce P-62** : Copie du contrat d'achat-vente d'éléments d'actifs de François Cameron, intervenu le 3 février 2003;
- Pièce P-63** : En liasse, copies des chèques en faveur de François Cameron;
- Pièce P-64** : En liasse, copies des chèques en faveur de François Cameron;
- Pièce P-65** : Relevé du registraire des entreprises relatif à 6293115 Canada inc.;
- Pièce P-66** : En liasse, copies des chèques en faveur de François Cameron;
- Pièce P-67** : Copie du contrat d'achat-vente d'éléments d'actifs de Alain Langlois, intervenu le 22 avril 2003;
- Pièce P-68** : Copie du contrat de représentant autonome de Alain Langlois intervenu le 22 avril 2003;
- Pièce P-69** : En liasse, copies des chèques et des relevés bancaires en faveur de Alain Langlois;
- Pièce P-70** : Relevé du registraire des entreprises relatif à Services financiers Kelly Yan inc.;
- Pièce P-71** : Relevé du registraire des entreprises relatif à Sport Hockey BLL inc.;
- Pièce P-72** : En liasse, copies des chèques en faveur de Sport Hockey BLL inc.;
- Pièce P-73** : Relevé du registraire des entreprises relatif à Club de Hockey les Bulldogs Boys;
- Pièce P-74** : En liasse, copies des chèques en faveur de Club de Hockey les Bulldogs Boys;
- Pièce P-75** : En liasse, copies des chèques et du relevé bancaire en faveur de Alain Langlois;
- Pièce P-76** : Copie du contrat d'achat-vente d'éléments d'actifs de Richard Duchesneau, intervenu le 28 mai 2003;
- Pièce P-77** : En liasse, copies des chèques et de la preuve de dépôt direct en faveur de Richard Duchesneau;
- Pièce P-78** : En liasse, copies des chèques en faveur de Robert Duval;
- Pièce P-79** : Copie du contrat d'achat-vente d'éléments d'actifs de Robert Duval, intervenu le 30 septembre 2003;



- Pièce P-80** : En liasse, copies des chèques et de la preuve de dépôt direct en faveur de Robert Duval;
- Pièce P-81** : Relevé du registre des entreprises relatif à 6011772 Canada inc.;
- Pièce P-82** : En liasse, copies des chèques en faveur de 6011772 Canada inc.;
- Pièce P-83** : Relevé du registre des entreprises relatif à Planures Nord-Ouest inc.;
- Pièce P-84** : En liasse, copies des chèques en faveur de Planures Nord-Ouest inc.;
- Pièce P-85** : Copie de la convention de prêt intervenue entre Lacroix et Planures Nord-Ouest inc. le 18 février 2004;
- Pièce P-86** : Relevé du registre des entreprises relatif à 9097-1748 Québec inc.;
- Pièce P-87** : Copie du chèque en faveur de 9097-1748 Québec inc.;
- Pièce P-88** : Copie de la convention de prêt intervenue entre Lacroix et 9097-1748 Québec inc. le 18 février 2004;
- Pièce P-89** : En liasse, copies des chèques en faveur de Robert Duval;
- Pièce P-90** : En liasse, copies des chèques en faveur de Larry Davidson;
- Pièce P-91** : Copie du contrat d'achat-vente d'éléments d'actifs de Larry Davidson, intervenu le 12 mai 2005;
- Pièce P-92** : Copie du chèque de 1 000 000,00\$ en faveur de Larry Davidson;
- Pièce P-93** : En liasse, copies du chèque de 2 000 000,00\$ en faveur de Larry Davidson et du relevé bancaire;
- Pièce P-94** : En liasse, copies des chèques en faveur de Larry Davidson;
- Pièce P-95** : En liasse, copies des chèques en faveur de Jules Dionne;
- Pièce P-96** : Copie du contrat d'achat-vente d'éléments d'actifs de Jules Dionne, intervenu le 30 septembre 2003;
- Pièce P-97** : Copie de la preuve de dépôt direct en faveur de Jules Dionne;
- Pièce P-98** : En liasse, copies des chèques en faveur de Jules Dionne;
- Pièce P-99** : En liasse, copies des chèques et des relevés de transaction sur chèque visé en faveur de René Joubert;
- Pièce P-100** : En liasse, copies des chèques en faveur de Martial Lupien;



Pièce P-101 : Tableau des sommes versées le 6 juin 2006 par le liquidateur aux réclamants indemnisés;

Pièce P-102 : En liasse, copies des décisions concluant à l'indemnisation des réclamants;

Pièce P-103 : En liasse, copies des réclamations dans les dossiers où une indemnisation a été versée;

Pièce P-104 : En liasse, copies des subrogations conventionnelles et de la preuve de paiement de l'indemnité par la demanderesse;

Pièce P-105 : En liasse, mise en demeure aux défendeurs et preuve de signification;

Pièce P-106 : Rapport de Leclerc Juricomptables inc. daté du 28 février 2006.

***Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande de transfert relative à une petite créance

Si le montant qui vous est réclamé est égal ou n'excède pas 7 000 \$, sans tenir compte des intérêts et si, à titre de demandeur, vous aviez pu présenter une telle demande à la division des petites créances, vous pouvez obtenir du greffier que la demande soit traitée selon les règles prévues au Livre VIII du Code de procédure civile (L.R.Q. c. C-25). À défaut de présenter cette demande, vous pourrez être condamné à des frais supérieurs à ceux prévus au Livre VIII de ce code.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

QUÉBEC, ce 7 juillet 2008

STEIN MONAST S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la demanderesse
N/📁: 1038645

